

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	6
1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation	6
2012 DCR-BNR-F048 — Arrêté préfectoral n°2012 DCR-BNR-F048 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARNE LA VALLEE PERE ET FILS située 23 avenue du Général Leclerc - 77400 LAGNY SUR MARNE.....	6
2012 DCR-BNR-F 054 — Arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F 054 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « A.H. THOREL FUNERAIRE » située 12, rue du Miroir - 77000 MELUN.....	7
2012 DCR BNR F 055 — ARRETE PREFECTORAL N°2012 DCR BNR F 055 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012 DCR BNR F 051 ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2012 DCR BNR F 046 DU 5 AVRIL 2012.....	8
AP 2012 DCR BNR F 056 — ARRETE PREFECTORAL N°2012 DCR BNR F 056 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE STYX CONSEIL ET DEVELOPPEMENT AYANT POUR ENSEIGNE ROC ECLERC CPL SITUEE AVENUE DE LA REPUBLIQUE A PONTAULT COMBAULT	9
1.2. Direction de la cohésion sociale	10
2012/CS/096 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Monsieur PONS	10
2012/CS/044 — Arrêté 2012/CS/044 annulant et remplaçant l'arrêté 2012/CS/013	11
1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	12
12/PCAD/45 — ARRÊTÉ n°12/PCAD/45 du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n°12/PCAD/26 du 28 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité.	12
12/PCAD/46 — ARRETE n°12/PCAD/46 du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Meaux.....	14
12/PCAD/47 — ARRETE n°12/PCAD/47 du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy.....	18
12/PCAD/49 — Arrêté n°12/PCAD/49 du 26 avril 2012 donnant délégation de signature à Madame Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales.....	20
12/PCAD/50 — ARRETE 12/PCAD/50 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel «CAMPANILE» à TORCY.....	21
12/PCAD/52 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/52 du 4 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre NAURA, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine et Marne.....	22
12/PCAD/53 — ARRETE n°12/PCAD/53 du 5 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau	24

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

12/PCAD/51 — Arrêté n°12/PCAD/51 du 5 mai 2012 donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral lors de leurs permanences.	28
12/PCAD/55 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/55 du 5 mai 2012 donnant délégation de signature à Madame Muriel LECHAT, directrice départementale de la police aux frontières de Seine et Marne pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget et le prononcé de sanctions disciplinaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.....	30
12/DCSE/SERV/04 — Arrêté préfectoral n° 12/DCSE/SERV/04 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et des inventaires du patrimoine naturel dans le département de Seine et Marne.	31
12 DCSE SERV 05 — ARRÊTE n° 12 DCSE SERV 05 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département de la Seine-et-Marne,.....	32
1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	34
2012066-0004 — changement de la nature juridique du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) en syndicat mixte ouvert concomitamment à l'adhésion du département de l'Essonne au titre de la compétence optionnelle «développement des énergies renouvelables ».....	34
DRCL-BCCCL-2012 N°42 — arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de Marne et Chantereine	35
DRCL-BCCCL-2012 n° 45 — Modification des statuts du syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Seine-et-Marne (SYTRADEM)	40
AP-DRCL-BCCCL 2012 N°39 — arrêté préfectoral constatant le retrait de la commune de Lesches du SIEP pour la révision du schéma directeur de Jablines	45
DRCL-BCCCL-2012 N°44 — arrêté préfectoral portant substitution de la CC Les terres du Gâtinais en lieu et place de ses communes membres au sein du SMEP pour la révision du SCOT de Fontainebleau.....	46
1.5. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	47
AP2012DSCSVP164 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP164 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la salle polyvalente dite « ESPACE HENRI FORGEARD » sise à La Ferté-Gaucher	47
AP2012DSCSVP170 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP170 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de restauration portant l'enseigne « VILLA CESAR» sis à Claye-Souilly.....	49
AP2012DSCSVP169 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP169 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « LA CROISEE DU BOCAGE » sis à Lorrez-le-Bocage-Préaux	50

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

AP2012DSCSVP168 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP168 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac portant l'enseigne « CHEZ MAG » sis à Forges	52
AP2012DSCSVP167 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP167 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL sis allée du Trait d'Union à Lieusaint	54
AP2012DSCSVP166 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP166 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL sis 5 rue de Paris à Champs-sur-Marne	56
AP2012DSCSVP165 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP165 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Emerainville	58
1.6. Préfecture de police	60
2012-00397 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	60
1.7. Agence régionale de santé IdF	61
04/2012 — arrêté portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES AJR	61
2012-90 — extension de 10 places d'équipes spécialisées d'Alzheimer du SSIAD centre77 Rozay en brie.....	62
2012-88 — arrêté portant autorisation d'extension de 10places d'équipes spécialisées alzheimer du SSIAD de Donnemarie-Dontilly.....	63
2012-87 — arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer du SSIAD SDFR de Fontainebleau à AVON	65
2012-86 — arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées alzheimer du SSIAD de Lieusaint	67
2012-89 — arrêté portant autorisation d'extension de 20 places de 2 équipes spécialisées Alzheimer situées au Nord et au Sud de Seine et Marne du SSIAD Croix Rouge Française de Nemours.....	68
DS-2012-075 — Délégation de signature Ordonnateur	70
DS-2012-076 — Délégation de signature pour la certification des services faits	71
1.8. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	72
2012.DDT.SADR.012 — Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX de quatre à six mois	72
2012/DDT/SEPR/28 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne (commune de CHESSY) pour l'AAPPMA «L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et environs»	73

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012/DDT/SEPR/29 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne sur la commune de USSY-SUR-MARNE pour l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron.....	75
2012/DDT/SEPR/29 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne sur la commune de USSY-SUR-MARNE pour l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron.....	77
2012/DDT/SEPR/56 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les communes de Dammarie-les-Lys et Boissise-la-Bertrand à l'AAPPMA «Le Gardon du Lys»...	79
2012/DDT/SEPR/109 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les communes de Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine, Mouy sur seine, Mousseaux les Bray à l'AAPPMA Le Roseau de Bray-Grisy.....	81
2012/DDT/URC/TX/010 — Réglementant temporairement la circulation de l'échangeur de Val Maubuée sur l'A4 et ses bretelles Communes de Lognes.....	83
2012/DDT/URC/TX/012 — Réglementant temporairement la circulation sur deux bretelles de l'échangeur de COLLEGIEN (A4/A104) : bretelle A4 (Metz) vers A104 (Lagny) et bretelle A104 (Lagny) vers A4 (Metz)Commune de Collégien,	84
2012/DDT/SEPR n°327 — Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de pêche à la carpe de nuit sur la commune de Germigny l'Evêque pour l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis	86
2012/DDT/SEPR/358 — Modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012.....	87
2012/DDT/SIDDT/013 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à AREA FIFTY ONE concernant des travaux d'aménagement intérieur de l'établissement LASER GAME - 824 avenue du Lys - 77190 DAMMARIE LES LYS	88
2012/DDT/SIDDT/014 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à l'association diocésaine de MEAUX pour le réaménagement du centre culturel - 1 rue de la Légalité - 77166 GRISY SUISNES.....	89
2012/DDT/SIDDT/015 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SARL MJ BEAUTE pour le réaménagement d'un centre de beauté YVES ROCHER - 8 rue Beaurepaire/7 rue de la Procession - 77120 COULOMMIERS.....	91
2012/DDT/SIDDT/016 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SNC RELAIS SPA VAL D'EUROPE pour la création d'un SPA - ZAC Val d'Europe - 77700 CHESSY	92
2012/DDT/SIDDT/017 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à M. KALKAN HACI pour l'aménagement d'un restaurant AUX DELICES D'ISTANBUL" - 8 rue du Général Leclerc - 77450 ESBLY	93
2012/DDT/SIDDT/018 — Arrêté accordant dérogations de voirie aux dispositions du décret n° 2006-158 à SNC FUBLAINES Domaines dans le cadre de la création d'un ensemble immobilier - rue des Brandons - 77470 FUBLAINES.....	94

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012/DDT/SADR/068 — approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ARVILLE.....	96
1.9. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse)	97
2012-DTPJJ-003 — Arrêté portant autorisation de création du Service d'Investigation Educative relevant de l'association ESPOIR CFDJ à Coulommiers	97
2012-DTPJJ-004 — Arrêté portant autorisation de création du Service d'Investigation Educative relevant de l'Association Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence à Meaux et à Maincy	98
1.10. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	99
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.12 du 12 mars 2012 — dérogation au repos dominical présentée le 9 août 2011, complétée le 22 décembre 2011, formulée par la SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai -75927 - PARIS CEDEX 19 pour son magasin à l'enseigne CASA sis Zone d'activité "le Clos du Chêne" à CHANTELOUP EN BRIE - 77600.....	99
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.11 du 29 mars 2012 — dérogation au repos dominical présentée en date du 15 février 2012, au repos dominical formulée par la société SODIS située 128 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 142 -77403 - LAGNY SUR MARNE CEDEX.....	102
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.14 du 10 avril 2012 — la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 20 février 2012, reçue le 7 mars 2012, par la SAS ALMADIS pour son magasin à l'enseigne MR.BRICOLAGE sise 1 et 3 Boulevard de la Marne -77120 - COULOMMIERS -	103
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.14 du 10 avril 2012 — la demande de dérogation au repos dominical formulée reçue le 7 mars 2012, par la SAS ALMADIS pour son magasin à l'enseigne MR.BRICOLAGE sise 1 et 3 Boulevard de la Marne -77120 - COULOMMIERS -	105
1.11. DGFIP (dont trésorerie générale)	107
01042012 _ delegation 4.2.2 —	107
1.12. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.....	108
2012-44 — ARRETE DRIEE Portant dérogation à l'interdiction de capturer, marquer, transporter, détenir, utiliser et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées.....	108
2. Décisions.....	109
2.1. Cliniques et centres hospitaliers	109
2012/44 — Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, ordonnateur du budget du Centre hospitalier de COULOMMIERS.....	109
2012/274 — DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDE ADMINISTRATIVE	112
2.2. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	113
— Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles	113

2.3. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	114
2012/07 — Un agrément a été accordé pour une durée de deux ans du 28 septembre 2010 au 27 septembre 2012Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 28 septembre 2012	114
2.4. SNS (navigation de la Seine).....	115
2012/04/13/026 — DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MARCHÉS PUBLICS.....	115
3. Avis	116
3.1. Agence régionale de santé IdF	116
— avis de concours d'agent de maîtrise hospitalière devant être pourvu aux choix à l'EPMS du Provinois à PROVINS.....	116
— avis de vacance de technicien Hospitalier devant être pourvu au choix à l'EMSP à Noisiel ..	116
3.2. Cliniques et centres hospitaliers	116
120937 — AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE	116
120936 — AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT(E)	117
120935 — AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	117
— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'AIDES-SOIGNANTS DE CLASSE NORMALE	118
3.3. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse)	118
2012-DTPJJ-002 — Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social, réunie le 20 avril 2012 pour la demande d'autorisation de création de deux services d'investigation éducative	118

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

2012 DCR-BNR-F048 — Arrêté préfectoral n°2012 DCR-B NR-F048 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARNE LA VALLEE PERE ET FILS située 23 avenue du Général Leclerc - 77400 LAGNY SUR MARNE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION
Funéraire

Arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-048 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES MARNE LA VALLEE PERE ET FILS située 23 avenue du Général Leclerc - 77400 LAGNY SUR MARNE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le dossier de renouvellement de ladite habilitation présenté le 22 février 2012 et complété le 5 avril 2012 par Messieurs Grégory et Romuald HOUSSIN, co-gérants de la SARL POMPES FUNEBRES MARNE LA VALLEE PERE ET FILS située 23 avenue du Général Leclerc - 77400 LAGNY SUR MARNE ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/114 du 6 Juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la Citoyenneté et de la Réglementation ;

A R R Ê T E

Article 1er : la SARL POMPES FUNEBRES MARNE LA VALLEE PERE ET FILS située 23 avenue du Général Leclerc - 77400 LAGNY SUR MARNE, dirigée par Messieurs Grégory et Romuald HOUSSIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
 - Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- pour une durée de 1 an jusqu'au 28 février 2013

Article 2 : le numéro d'habilitation est le 2012-77-225

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Sous-préfet de Torcy, au Maire de LAGNY SUR MARNE ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 11 avril 2012

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

l'attachée, chef de bureau

Catherine COURTY

2012 DCR-BNR-F 054 — Arrêté préfectoral n°2012 DCR -BNR-F 054 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « A.H. THOREL FUNERAIRE » située 12, rue du Miroir - 77000 MELUN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION
Funéraire

Arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F 054 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « A.H. THOREL FUNERAIRE » située 12, rue du Miroir - 77000 MELUN

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DCR-BNR-F 129 du 16 décembre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « A.H. THOREL FUNERAIRE » située 12, rue du Miroir - 77000 MELUN ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le dossier de demande de renouvellement présenté le 25 avril 2012 par Monsieur Alain THOREL, gérant de la société « A.H. THOREL FUNERAIRE » située 12, rue du Miroir - 77000 MELUN, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/114 du 6 Juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la Citoyenneté et de la Réglementation ;

ARRÊTE

Article 1er : La société « A.H. THOREL FUNERAIRE » située 12, rue du Miroir - 77000 MELUN, dirigée par Monsieur Alain THOREL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

Pour une durée de 1 an jusqu'au 17 mai 2013

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Jusqu'au 15 décembre 2017

Article 2 : le numéro d'habilitation est le 2012-77-216

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de MELUN ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 30 avril 2012

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation

l'attachée, chef de bureau

Catherine COURTY

**2012 DCR BNR F 055 — ARRETE PREFECTORAL N°2012 DCR BNR F 055
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012 DCR BNR F 0 51 ABROGEANT
L'ARRETE PREFECTORAL N°2012 DCR BNR F 046 DU 5 AVRI L 2012**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION

Section funéraire

Arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-055 portant modification de l'arrêté n° 2012 DCR-BNR F-051 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012 DCR-BNR-F-046 du 5 avril 2012.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/114 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la Citoyenneté et de la Réglementation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-046 du 5 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Société CONSEIL FUNERAIRE situé à SAVIGNY LE TEMPLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-051 du 17 avril 2012 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-046 du 5 avril 2012 ;

A R R Ê T E

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-051 est modifié comme suit : «l'arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-046 est abrogé ». Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera adressé pour notification au requérant et copie pour information au Maire de SAVIGNY LE TEMPLE ainsi qu'au Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 4 mai 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'attachée, chef de bureau,

Catherine COURTY

**AP 2012 DCR BNR F 056 — ARRETE PREFECTORAL N°2012 D CR BNR F 056
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE STYX
CONSEIL ET DEVELOPPEMENT AYANT POUR ENSEIGNE ROC ECLERC CPL
SITUEE AVENUE DE LA REPUBLIQUE A PONTAULT COMBAULT**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION

Funéraire

Arrêté préfectoral n° 2012 DCR-BNR-F-056 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Société STYX CONSEIL ET DEVELOPPEMENT ayant pour enseigne « ROC ECLERC CPL » située Avenue de la République - Centre Commercial 2000 - 77340 PONTAULT COMBAULT

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II, titre II, chapitre III du code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2223-23 relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 DCR BNR F 056 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la Société STYX CONSEIL ET DEVELOPPEMENT ayant pour enseigne « ROC ECLERC CPL » située Avenue de la République - Centre Commercial 2000 -77340 PONTAULT COMBAULT ;

VU le dossier de renouvellement de ladite habilitation présenté le 3 avril 2012 par Monsieur Pierre-François FIRTION, de la Société STYX CONSEIL ET DEVELOPPEMENT enseigne ROC ECLERC CPL située Avenue de la République - Centre Commercial 2000-77340 PONTAULT COMBAULT ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/114 du 6 Juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Catherine ACACIO, directrice de la Citoyenneté et de la Réglementation ;

A R R Ê T E

Article 1er : La Société STYX CONSEIL ET DEVELOPPEMENT enseigne ROC ECLERC CPL située Avenue de la République - Centre Commercial 2000 -77340 PONTAULT COMBAULT, dirigée par Monsieur Pierre-François FIRTION, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

pour une durée de 1 an jusqu'au 19 mai 2013

Article 2 : le numéro d'habilitation est le 2012-77-227

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

et copie pour information au Sous-préfet de Torcy, au Maire de PONTAULT COMBAULT ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 03 mai 2012
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
l'attachée, chef de bureau
Catherine COURTY

1.2. Direction de la cohésion sociale

2012/CS/096 — Arrêté accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de MJPM à Monsieur PONS

ARRÊTÉ DDCS N° 2012/CS/096 Accordant l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Personnes

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'île de France en date du 06 mai 2010 pour la période 2010/2014 ;
VU le dossier déclaré complet le 25 janvier 2012 présenté par Monsieur PONS Jean-Marc demeurant 114 route de la Ferté Alais, 91820 BOUTIGNY, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de FONTAINEBLEAU et de MELUN ;
VU l'arrêté DDCS n°2012/CS/019 du 15 mars 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour l'année 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur SIBEUD Philippe, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'arrêté préfectoral DDCS n°2011/CS/059 du 6 juin 2011 portant subdélégation de signature à la direction départementale de la cohésion sociale ;
VU l'avis favorable en date du 15 février 2012 du Procureur de la République Adjoint près le tribunal de grande instance de Melun ;
CONSIDERANT que Monsieur PONS Jean-Marc satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT que Monsieur PONS Jean-Marc justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
CONSIDERANT que les juges du ressort du tribunal d'instance de Melun estiment qu'à ce jour le nombre de mandataires judiciaires agréés et inscrits sur la liste départementale répond à leur besoin ;
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur PONS Jean-Marc pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, uniquement dans le ressort du tribunal d'instance de FONTAINEBLEAU.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Melun, 2 avenue du Général, 77000 MELUN.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine et Marne.

Melun, le 9 mai 2012
P/Le Directeur Départemental
et par délégation,
L'inspecteur,
Denis DE KERMADEC

2012/CS/044 — Arrêté 2012/CS/044 annulant et remplaçant l'arrêté 2012/CS/013

ARRETE n°2012/CS/044 annulant et remplaçant l'arrêté n°2012/CS/013 Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « GC77 »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;
VU les délibérations des CCAS, CIAS, SIVU, syndicats intercommunaux et communautés de communes ;
VU le projet de convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale signé le 29 décembre 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,

A R R Ê T E

Article 1er – La convention constitutive du Groupement de Coopération médico-sociale « GC77 » est approuvée.

Article 2.- Les membres du Groupement de Coopération médico-sociale sont les suivants :

. L'institut médico-éducatif Clairefontaine (Etablissement de la Croix Rouge française), 158 rue de la Fontaine – 77630 ARBONNE LA FORET

. L'Institut médico-pédagogique Marie Auxiliatrice (Etablissement de l'Association de Villepinte), 2 boulevard Henri Barbusse – 91210 DRAVEIL

. Le Centre d'Action médico-sociale Précoce de Fontainebleau (Etablissement de l'Association Anne-Marie Javouhey), 2 bis rue Anne Marie Javouhey – 77300 FONTAINEBLEAU

. L'Institut médico-éducatif Handas (Etablissement de l'Association Handas), 4 rue des petits champs – 77820 LE CHATELET EN BRIE

. L'Institut médico-éducatif Le Reverdi (Etablissement de la Fondation Ellen Poidatz), 2 allée du Reverdi – 77240 VERT SAINT DENIS

. Le Centre de rééducation fonctionnelle Ellen Poidatz (Etablissement de la Fondation Ellen Poidatz), 1 rue Ellen Poidatz – 77310 SAINT FARGEAU PONTIERRY

Article 3 – Le Groupement de coopération médico-sociale « GC77 » a pour objet de mutualiser auprès des établissements et services des associations membres, les services de personnels spécialisés et en particulier d'un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation (ou justifiant d'un DIU de MPR ainsi que d'une expérience dans le domaine d'au moins 3 ans auprès d'enfants), ainsi que les moyens que l'exercice de l'activité de ceux-ci nécessite.

Le groupement pourra également ouvrir la possibilité de gérer des équipements et systèmes d'information d'intérêt commun, de concevoir des actions de formations communes à destination des personnels des établissements et services et de mutualiser auprès de tout ou partie des membres du groupement les services d'autres catégories de professionnels et les moyens nécessaires à leur activité.

Article 4.- Le GCMS « GC77 » est une personne morale de droit privé.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5.- Le siège social du GCMS « GC77 » est situé : Fondation Ellen Poidatz – 4 rue du Prieuré – 77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY.

Par décision de l'Assemblée Générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique duquel est situé le siège d'un des établissements médico-sociaux membres du groupement.

Article 6.- Le groupement est constitué pour une durée déterminée d'un an renouvelable à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 7.- En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou encore le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une commission de deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés dans un délai maximum de un mois. Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de un mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés. Passé ce délai, les membres pourront s'en remettre aux Tribunaux compétents.

Article 8 – Le Préfet de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 10 mai 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/PCAD/45 — ARRÊTÉ n°12/PCAD/45 du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n°12/PCAD/26 du 28 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité.

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'État

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRÊTÉ n°12/PCAD/45 du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n°12/PCAD/26 du 28 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité.

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009 portant nomination de Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète hors classe, sous-préfète chargée de la politique de la ville et de la cohésion sociale, secrétaire générale adjointe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n°12/PCAD/26 du 28 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi qu'aux chefs de bureau et de service de la direction des services du cabinet et de la sécurité ;

Considérant la nécessité de déléguer aux sous-préfets d'arrondissements la capacité à signer les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux dans le cas d'occupation illicite d'un terrain par des caravanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er}, A - Bureau du cabinet, de l'arrêté n°12/PCAD/26 du 28 mars 2012 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« A - Bureau du cabinet :

1) - au titre de la sécurité intérieure :

1 – l'octroi du concours de la force publique pour l'escorte et/ou la garde de détenus hospitalisés dans le département ainsi que pour l'application des décisions judiciaires prononçant une expulsion locative ou l'éviction d'occupants sans droit ni titre d'un terrain et au suivi de leur emploi ;

2 – les demandes de forces mobiles supplétives – compagnie républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile – et au suivi de leur emploi ;

3 – les décisions d'hospitalisation pour soins psychiatriques des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, (articles L3213-1 à L3213-11 et L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique) ;

4 – les contrats des adjoints de sécurité ;

5 – les convocations et comptes-rendus des commissions de surveillance des établissements pénitentiaires.

2) - au titre de la sécurité routière :

1 – la saisine des intervenants et des enquêteurs départementaux de la sécurité routière pour les enquêtes ECPA et le programme AGIR ;

2 – les bons de commande et factures pour la gestion des crédits du BOP 207 ;

3 – les arrêtés de suspension du permis de conduire (article L18.1 du code de la route) ;

4 – les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire de véhicule (art. L325-1-2 du code de la route) ;

3) - au titre des affaires générales :

1 – les démissions de maires et d'adjoints au maire ;

2 – les démissions de présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux de l'arrondissement de Melun ;

3 – les décisions d'élévation à l'honorariat d'élus ;

4 – les avis au ministre de l'intérieur sur les demandes de reconnaissance d'utilité publique des associations culturelles - pour l'arrondissement de Melun ;

5 – les avis au ministre de l'intérieur sur les demandes de reconnaissance légale des congrégations religieuses ;

4) - au titre des gens du voyage :

1 – les décisions d'octroi du concours de la force publique en vue de l'éviction des gens du voyage ;

2 - les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux dans le cas d'occupation illicite d'un terrain par des caravanes, pour l'arrondissement de Melun.

5) - au titre des affaires politiques et des élections :

1 – tous documents préparatoires se rapportant aux prévisions et à l'analyse électorales ainsi qu'à l'organisation et au suivi du processus électoral ;

6) - au titre des interventions :

1 – les saisines des services et les réponses aux intervenants ;

7) - au titre du protocole, de l'attribution de décorations et des distinctions honorifiques :

1 – les mémoires de propositions de décorations et les lettres de félicitation, en l'absence du préfet ;

8) au titre de la police administrative :

1- les arrêtés préfectoraux portant formation du jury criminel ;

2- les décisions relatives à l'organisation des « raves parties » ;

3 – les avis aux maires après consultation du FIJAIS

9) au titre de la réglementation des armes :

1 - les avis au ministre de la défense et les autorisations d'acquisition et de détention pour les armes et munitions de 1^{ère} et de 4^{ème} catégories ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- 2 - les autorisations d'ouverture de commerces d'armes et d'agrément pour les armuriers ;
- 3 - les agréments de port d'armes pour les convoyeurs de fonds ;
- 4 - les récépissés d'enregistrement et de déclaration d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie ;
- 10) au titre des polices municipales :
 - 1 - les autorisations de détentions d'armes pour les polices municipales, agréments et autorisations d'armement des policiers municipaux
- 11) au titre de la réglementation des explosifs :
 - 1- les autorisations de tir d'artifices de divertissement C4 et C3 de plus de 35 kg - pour l'arrondissement de Melun ;
 - 2- l'agrément préfectoral pour les tirs d'artifice de divertissement C2 et C3 lancés par mortier pour l'arrondissement de Melun ;
 - 3- l'agrément technique d'un dépôt de produit explosif ;
 - 4- l'autorisation individuelle et l'habilitation à l'emploi de produits explosifs (hors carrières) ;
 - 5- le visas des bons de commandes et des certificats d'acquisition d'explosifs.
- 12) au titre du contrôle de certains emplois réglementés :
 - 1- les habilitations sûreté ;
 - 2- les agréments des gardes particuliers généralistes ;
 - 3- l'assermentation de certains agents (APRR, SNCF, ERDF, contrôleurs dans les bus) ;
- 13) au titre de la police des débits de boissons :
 - 1- les décisions de fermeture administrative temporaire - pour l'arrondissement de Melun ;
 - 2- l'arrêté préfectoral fixant les horaires des débits de boissons et restaurants - pour le département ;
 - 3- les dérogations aux heures de fermeture et les arrêtés correspondants - pour l'arrondissement de Melun ;
 - 4- les autorisations de transfert de licence IV au sein du département ;
 - 5- les zones protégées autour de certains édifices et l'arrêté correspondant ;
- 14) au titre de la réglementation sur la vidéo protection :
 - 1- l'arrêté de constitution de la commission de vidéo protection ;
 - 2- l'autorisation d'installation des systèmes de vidéo protection ;
- 16) – au titre de la plate-forme Chorus :
 - 1 – les décisions de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les décisions individuelles et commandes publiques ;
 - 2 – les constatations de « service fait » ;
- 17) – au titre de la communication :
 - 1 – les documents préparatoires aux conférences de presse et les communiqués de presse du préfet – notamment, les communiqués mensuels sur la délinquance et sur l'accidentalité (en lien avec le délégué « sécurité routière » de la direction départemental des territoires) ;
 - 2 - les réponses aux questions des journalistes ;
 - 3 – le visa des maquettes des publications (Lettre de l'Etat, Préf-info, ...) ;
 - 4 – la gestion et l'animation du site Internet de la préfecture ; ».

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Fait à Melun, le 23 avril 2012

Le préfet,
Pierre MONZANI

12/PCAD/46 — ARRETE n°12/PCAD/46 du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Meaux

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE n°12/PCAD/46 du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Meaux

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret en date du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux .

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 10/1607/A de Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 12 janvier 2011 portant affectation, nomination et détachement de Madame Brigitte COLLIN, directrice territoriale dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Meaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Meaux,

Considérant la nécessité de déléguer aux sous-préfets d'arrondissements la capacité à signer les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux dans le cas d'occupation illicite d'un terrain par des caravanes,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 1^{er}, V – Affaires générales de l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2012 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« V – Affaires générales

● A -Affaires réservées

V-A-1 distinctions honorifiques

V-A-2 enquêtes de moralité

V-A-3 coordination des services de l'Etat

V-A-4 légalisation de signature des magistrats municipaux et des commissaires de police

V-A-5 octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion

V-A-6 octroi du concours de la force publique pour l'exécution des demandes de l'administration des impôts

V-A-7 prescription de l'escorte et de la garde de détenus lors de consultations ou d'hospitalisations dans un établissement public

V-A-8 défense, protection civile

V-A-9 présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public

V-A-10 substitution au maire dans le cas prévu par le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code de l'urbanisme, le code rural, et le code de la construction et de l'habitation.

● B - Police administrative

V-B-1 police générale

V-B-2 débits de boissons et restaurants :

- fermeture administrative des restaurants et débits de boissons au titre de l'article L.3332-15 du code de la santé publique

- autorisation ou refus d'autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants

- refus, non renouvellement, réduction d'autorisation

V-B-3 fermeture administrative des établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, au titre de l'article L.2215-6 du CGCT

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- V-B-4 fermeture des établissements sur la base de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime
- V-B-5 fermeture administrative des établissements sur la base de l'article L.218-3 et suivants du code de la consommation
- police des jeux
- V-B-6 police des jeux
- V-B-7 loteries
- V-B-8 quêtes sur la voie publique
- V-B-9 dérogations concernant l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore et leur utilisation
- V-B-10 dérogation concernant l'usage de pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public (prévues à l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage)
- V-B-11 feux d'artifices : autorisation de mise en œuvre d'artifices de divertissement prévues à l'arrêté préfectoral n°2010-CAB-087 du 7 juillet 2010 pris en application du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 et réception des déclarations
- V-B-12 agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains articles de divertissement des catégories K1, K2, K3 et K4
- V-B-13 dérogations concernant l'utilisation des haut-parleurs sur les véhicules circulant sur la voie publique
- V-B-14 dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives prévues par le décret n° 92.880 du 26 août 1992
- V-B-15 manifestations aériennes (aéromodélisme, montgolfière, lachers de ballons, etc..)
- V-B-16 titres de circulation pour les personnes sans domicile fixe
- V-B-17 gardes particuliers
- V-B-18 inhumation dans les propriétés privées
- V-B-19 transports de corps à l'étranger
- V-B-20 fêtes nautiques
- V-B-21 manifestations sportives : matches de boxe et catch
- V-B-22 ouvertures des installations temporaires de ball-trap
- V-B-23 autorisation de ventes en liquidation
- V-B-24 associations : récépissés de déclaration, de dissolution et de modification d'associations loi 1901
- V-B-25 permis de chasser – attestations suite à perte ou vol
- V-B-26 autorisations d'utilisation des rayons laser en extérieur
- V-B-27 soldes (déclaration des périodes complémentaires)
- V-B-28 déclarations des foires et salons hors parcs d'exposition
- V-B-29 sorties scolaires utilisant la voie publique
- V-B-30 cortège de véhicules d'époque
- C – Elections politiques
- V-C-1 proposition de désignation des représentants aux commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants
- V-C-2 désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales de révision des listes électorales
- V-C-3 enregistrement des déclarations de candidatures dans les communes de 3 500 habitants et plus (élections municipales)
- V-C-4 enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants (élections municipales)
- D – Actions économiques et lutte contre l'exclusion
- V-D-1 actions en faveur de l'emploi
- V-D-2 actions de formation et d'insertion professionnelle
- V-D-3 dispositif de prévention des exclusions
- V-D-4 lutte contre la pauvreté et la précarité
- V-D-5 actions en faveur du logement social
- V-D-6 actions d'insertion sociale
- V-D-7 réquisition de logements
- E - Environnement
- Cours d'eau :
- V-E-1 autorisation de mise en eaux basses des rivières situées sur le territoire de l'arrondissement.
- F – Gens du voyage :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux dans le cas d'occupation illicite d'un terrain par des caravanes. ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte COLLIN, la délégation de signature qui lui est consentie, sera exercée chacun pour ce qui concerne son champ d'attribution, par :

1 - Madame Martine TISSIER, attachée principale, chef du bureau de la citoyenneté et des étrangers, et en son absence, par Madame Véronique DUMESNIL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, et Monsieur Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, ses adjoints ;

2 - Madame Liliane QUEINNEC, attachée, chef du bureau des Affaires Générales, et en son absence, par Monsieur Damien FERAILLE, attaché, adjoint au chef de bureau ou par Madame Maryse DELPLANQUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

3 - Monsieur Patrick PIVRY, attaché, chef du bureau de la circulation, et en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Thomas JOURDAIN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;

4 - Monsieur Philippe MENGUY, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les correspondances courantes, ainsi que les engagements et les attestations de service fait dont le montant n'excède pas 500 euros (cinq cents euros) ».

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n°11/PCAD/108 du 6 juin 2011 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 :

1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine TISSIER, attachée principale, chef du bureau de la citoyenneté et des étrangers, et/ou de Madame Véronique DUMESNIL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, la délégation qui leur est consentie sera exercée pour ce qui est des autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, inhumation dans les propriétés privées à Monsieur Patrick PIVRY, attaché, chef du bureau de la circulation.

2 - La délégation consentie à Madame Liliane QUEINNEC, Monsieur Damien FERAILLE, Madame Maryse DELPLANQUE, Madame Martine TISSIER, Madame Véronique DUMESNIL, Monsieur Yannick ALLAIN, Monsieur Patrick PIVRY, Monsieur Thomas JOURDAIN, n'inclut pas les actes valant engagements de dépenses et certification de services fait.

3 - La commission de sécurité de l'arrondissement de Meaux est présidée par Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, ou par Madame Brigitte COLLIN, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, cette commission peut être présidée par Madame Liliane QUEINNEC, chef du bureau des Affaires Générales, Madame Martine TISSIER, chef du bureau de la citoyenneté et des étrangers ou, Monsieur Patrick PIVRY, chef du bureau de la circulation.

4 - Pour ce qui concerne :

les demandes d'avis au fichier central de la gendarmerie, au commissariat de police, à la compagnie de gendarmerie territorialement compétents ou à la SDIJ,

les récépissés de dépôt de dossiers de demandes de naturalisation, dans le cadre des procédures de naturalisation, les procès-verbaux d'assimilation,

délégation de signature est donnée à :

Madame Adeline NAUDE, secrétaire administrative de classe normale

Madame Chantal CARBUCCIA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe

Madame Guillaîne BARRAUD, adjointe administrative de 1^{ère} classe

Madame Martine CAILLAUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe

Madame Claire DERVIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe

Madame Catherine GALANT, adjointe administrative de 1^{ère} classe

Madame Véronique RENAUT, adjointe administrative de 1^{ère} classe

Madame Sylvie VIGREUX, adjointe administrative de 1^{ère} classe

Monsieur Stéphane MARCHAND, adjoint administratif de 1^{ère} classe ».

Article 4 - Le secrétaire général et les sous-préfets des arrondissements de Meaux et de Torcy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 23 avril 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

12/PCAD/47 — ARRETE n°12/PCAD/47 du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE n°12/PCAD/47 du 23 avril 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret en date du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy,

Considérant la nécessité de déléguer aux sous-préfets d'arrondissements la capacité à signer les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux dans le cas d'occupation illicite d'un terrain par des caravanes,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 1^{er}, V – Affaires générales de l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2012 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« V – Affaires générales

● A -Affaires réservées

V-A-1 distinctions honorifiques

V-A-2 enquêtes de moralité

V-A-3 coordination des services de l'Etat

V-A-4 légalisation de signature des magistrats municipaux et des commissaires de police

V-A-5 octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion

V-A-6 octroi du concours de la force publique pour l'exécution des demandes de l'administration des impôts

V-A-7 prescription de l'escorte et de la garde de détenus lors de consultations ou d'hospitalisations dans un établissement public

V-A-8 défense, protection civile

V-A-9 présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public

● B - Police administrative

V-B-1 police générale

V-B-2 débits de boissons :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- fermeture administrative des restaurants et débits de boissons au titre de l'article L.3332-15 du code de la santé publique
- autorisation ou refus d'autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants
- fermeture administrative des établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, au titre de l'article 2215-6 du CGCT

- refus, non renouvellement, réduction d'autorisation

V-B-3 code de la consommation – article. L218-3 (mesures relatives aux établissements et aux produits) : fermeture administrative

V-B-4 police des jeux

V-B-5 loteries

V-B-6 quêtes sur la voie publique

V-B-7 dérogations concernant l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore et leur utilisation

V-B-8 dérogation concernant l'usage de pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public (prévues à l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage)

V-B-9 feux d'artifices : autorisation de mise en œuvre d'artifices de divertissement prévues à l'arrêté préfectoral n°2010-CAB-087 du 7 juillet 2010 pris en application du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 et réception des déclarations

V-B-10 agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains articles de divertissement des catégories K1, K2, K3 et K4

V-B-11 dérogations concernant l'utilisation des haut-parleurs sur les véhicules circulant sur la voie publique

V-B-12 dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives prévues par le décret n° 92.880 du 26 août 1992

V-B-13 manifestations aériennes (aéromodélisme, montgolfière, lachers de ballons, etc..)

V-B-14 titres de circulation pour les personnes sans domicile fixe

V-B-15 gardes particuliers

V-B-16 inhumation dans les propriétés privées

V-B-17 transports de corps à l'étranger

V-B-18 fêtes nautiques

V-B-19 manifestations sportives : matches de boxe

V-B-20 ouvertures des installations temporaires de ball-trap

V-B-21 autorisations de liquidations

V-B-22 associations : récépissés de déclaration d'association loi 1901

V-B-23 permis de chasser (premiers permis)

V-B-24 autorisations d'utilisation des rayons laser en extérieur

V-B-25 soldes (déclaration des périodes complémentaires)

V-B-26 déclarations des foires et salons hors parcs d'exposition

● C – Elections politiques

V-C-1 proposition de désignation des représentants aux commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants

V-C-2 désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales de révision des listes électorales

V-C-3 enregistrement des déclarations de candidatures dans les communes de 3 500 habitants et plus (élections municipales)

V-C-4 enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants (élections municipales)

● D – Actions économiques et lutte contre l'exclusion

V-D-1 actions en faveur de l'emploi

V-D-2 actions de formation et d'insertion professionnelle

V-D-3 dispositif de prévention des exclusions issu de la loi de lutte contre les exclusions

V-D-4 lutte contre la pauvreté et la précarité

V-D-5 actions en faveur du logement social

V-D-6 actions d'insertion sociale

V-D-7 réquisition de logements

● E - Environnement

Cours d'eau :

V-E-1 autorisation de mise en eaux basses des rivières situées sur le territoire de l'arrondissement.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Coupe et abataje :

V-E-2 adjudication des coupes de bois domaniaux.

« F – Gens du voyage :

- Les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux dans le cas d'occupation illicite d'un terrain par des caravanes. ».

Article 2 - Le secrétaire général et les sous-préfets des arrondissement de Torcy et de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 23 avril 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

12/PCAD/49 — Arrêté n°12/PCAD/49 du 26 avril 2012 d onnant délégation de signature à Madame Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales.

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté n°12/PCAD/49 du 26 avril 2012 donnant délégation de signature à Madame Colette BALLESTER, directrice des relations avec les collectivités locales.

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté n°12/0317/A en date du 24 février 2012 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant réintégration d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Madame Colette BALLESTER,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Colette BALLESTER, directrice de préfecture, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des relations avec les collectivités locales, pour signer, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances se rapportant :

au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, tels que définis par le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

à la défense des intérêts de l'Etat,

au contrôle des offices publics de l'habitat, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Centre de gestion de la fonction publique territoriale (FPT),

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

au conseil aux collectivités territoriales,
à la commission de réforme des personnels territoriaux,
aux associations de propriétaires,
au fonctionnement du pôle juridique et de documentation de la préfecture (conseils aux services de l'Etat, liens avec les juridictions administratives, représentation de l'Etat devant le tribunal administratif, relations avec la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)),
et, de manière générale, aux attributions relevant de la compétence de la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 2 : Sont exclues de la délégation de signature consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières suivantes :

Les arrêtés à caractère réglementaire,

Les arrêtés portant attribution de dotations ou de subventions,

Les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,

Les recours gracieux et contentieux,

Les mémoires en défense sauf lorsque ces derniers se bornent à confirmer les conclusions de précédents mémoires relatifs aux mêmes affaires,

Les circulaires aux maires et les correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, les chefs de services régionaux.

Article 3 : Dans la limite des attributions de son bureau, cette délégation de signature est également donnée à Madame Thérèse RAIMONÉ, attachée, chef du bureau des concours financiers de l'Etat et du contrôle budgétaire, et à Madame Annick VOLPATTI, attachée, son adjointe.

Article 4 : Dans la limite des attributions de son bureau, cette délégation de signature est également donnée à Madame Sylvie GOARRIN, attachée, chef du bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité à Madame Yvette CHAMPAGNAC, attachée, ou à Madame Nadira DOUMA, attachée, ses adjointes.

Article 5 : Dans la limite des attributions du pôle juridique et de documentation, cette délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe NARME, attaché.

Article 6 : L'arrêté n°12/PCAD/27 du 29 mars 2012 donnant délégation de signature aux chefs de bureau et à leurs adjoints de la direction des relations avec les collectivités locales est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté prend effet le 7 mai 2012.

Article 8 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Fait à Melun, le 26 avril 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

12/PCAD/50 — ARRETE 12/PCAD/50 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel «CAMPANILE» à TORCY

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/50 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel «CAMPANILE» à TORCY

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 90 DAE 1 CV n°25 du 10 janvier 1990 portant classement d'un hôtel de Seine-et-Marne en catégorie tourisme 2 étoiles ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles, pour 159 chambres, présentée par l'exploitant, M. Ali HAFEZ ;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle et l'attestation de visite du 11 avril 2012 par l'organisme évaluateur SPHINX MARKETING CONSEIL, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral 90 DAE 1 CV n°25 du 10 janvier 1990 est abrogé.

Article 2 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 3 étoiles, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :

- l'établissement : « CAMPANILE » disposant de 159 chambres et situé :

34 rue du Général de Gaulle

77200 TORCY

N° SIRET : 35134693700037

Article 3 : la présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Melun, le 02 mai 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

12/PCAD/52 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/52 du 4 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre NAURA, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine et Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/52 du 4 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre NAURA, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine et Marne

Le préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'ordonnance n°59-69 du 7 janvier 1959 instituant, dans chaque département, un service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) ;

Vu le livre V, titre 1^{er}, chapitre II, section 5 et notamment les articles D 495 à D 501 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatifs au fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi qu'aux attributions des directeurs des services départementaux de l'ONAC ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le décret n°59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret modifié n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre et modifiant notamment le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n°2001-1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre 1^{er} du livre V, troisième partie, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine et Marne ;

Vu la lettre d'affectation n°ONAC/DFP/PER/DD/n°2319 en date du 26 avril 2012 de Monsieur le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre affectant Monsieur Pierre NAURA en qualité de directeur départemental du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine et Marne

Vu la décision du directeur général de l'ONAC&VG, en date du 5 septembre 1978 portant engagement de Madame Jeannette CHEVREL, au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victime de guerre de Seine et Marne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre NAURA, agent contractuel, directeur du service départemental de Seine et Marne de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer toutes décisions, pièces, correspondances et documents administratifs courants concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité et de signer les attestations officielles, de décisions d'attribution ou de rejet de cartes :

- de combattant
- de combattant volontaire de la résistance,
- de réfractaires,
- de personnes contraintes au travail en pays ennemi,
- d'invalidité
- de titre de reconnaissance de la nation

à l'exception :

- des arrêtés, décisions ou tous actes présentant un caractère réglementaire général ou de principe,
- des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, au président du conseil général, au président du conseil régional, aux chefs de services régionaux.
- des instructions aux chefs de services des administrations civiles de l'Etat dans le département,
- des nominations des membres des comités, conseils, commissions et assemblées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NAURA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Jeannette CHEVREL, née AUBRY, agent administratif, pour signer toutes décisions, pièces, correspondances et documents administratifs courants concernant l'organisation et le fonctionnement des services dans les conditions fixées par l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°11/PCAD/251 du 30 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis DELPUECH, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Paris chargé de l'intérim des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine et Marne est abrogé.

Article 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication du recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne

Melun, le 4 mai 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pierre MONZANI

12/PCAD/53 — ARRETE n°12/PCAD/53 du 5 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE n°12/PCAD/53 du 5 mai 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 avril 2012 portant nomination de Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, administrateur civil, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet de Fontainebleau, pour assurer sous la direction du préfet l'administration des affaires de l'Etat à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances se rapportant à :

I - Ressources humaines et moyens

- I.1 sécurité générale de la sous-préfecture : personnel, bâtiments et documents
- I.2 direction, animation et contrôle des services de la sous-préfecture
- I.3 gestion du personnel administratif et technique de la sous-préfecture (y compris installation)
- I.4 organisation générale des services
- I.5 gestion du budget de la sous-préfecture

● les décisions de dépenses et recettes, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les décisions individuelles et commandes publiques ;

● les constatations du service fait ;

● le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

II – Circulation

II-1 arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur les routes nationales et dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune

II-2 autorisations de courses cyclistes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement

II-3 autorisations pour épreuves sportives dans les lieux non-ouverts à la circulation (motocross, etc.)

II-4 autorisations d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation de l'arrondissement

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- II-5 épreuves sportives sur route : rallyes, gymkhanas, courses cyclistes, raids pédestres, trails
- II-6 immatriculation des véhicules
- certificats d'immatriculation
 - certificats de situation administrative
 - immatriculations provisoires (W et WW)
 - convention d'habilitation des professionnels de l'automobile afin de réaliser les immatriculations par télé procédure et retrait de ces habilitations
- II-7 permis de conduire
- délivrance des permis de conduire
 - enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire
 - échange de permis de conduire étrangers
 - décisions administratives de suspension provisoire du permis de conduire
 - décisions administratives d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules
 - commissions médicales
 - enregistrement des inscriptions en auto-écoles
- II-8 régie de recettes
- encaissements de droits et taxes
 - états comptables mensuels
 - états comptables annuels
 - demandes de remboursement de trop-perçu sur carte grise
- III – Citoyenneté et étrangers
- A – Titres d'identité et de voyage
- III-A-1 cartes nationales d'identité
- III-A-2 laissez-passer pour les ressortissants français mineurs
- III-A-3 autorisations collectives de sortie du territoire
- III-A-4 oppositions à sortie du territoire des enfants mineurs
- B - Naturalisations
- III-B-1 accueil, instruction des dossiers, avis favorables sur les demandes d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage et par décision de l'autorité publique, décisions de rejet, d'irrecevabilité et d'ajournement de demande de nationalité française
- III-B-2 entretien individuel d'assimilation pour les dossiers d'acquisition par décret ou mariage
- III-B-3 organisation et présidence des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française
- III-B-4 notification des décrets d'opposition à la nationalité française et notification des avis défavorables
- III-B-5 instruction des dossiers et décisions d'accès à la nationalité française : réintégration par décret, naturalisation par décret, acquisition par mariage
- C -Etrangers
- accueil, instruction, délivrance et remise des titres et documents :
- III-C-1 premier titre pour les étrangers entrés avec un visa long séjour
- III-C-2 premier titre pour les étrangers déjà sur le territoire
- III-C-3 premier titre valable 10 ans
- III-C-4 renouvellement de la carte de séjour temporaire d'un an
- III-C-5 renouvellement de la carte de résident
- III-C-6 duplicata suite à perte ou vol
- III-C-7 titre de voyage pour réfugiés
- III-C-8 titre d'identité et de voyage pour apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire
- III-C-9 Titre d'identité républicain d'enfant mineur (Tirem) et document de circulation d'enfant mineur (Dcem)
- III-C-10 passeports collectifs pour étrangers mineurs
- III-C-11 attestation d'entrée sur le territoire en même temps que le dernier parent régularisé au titre d'une carte de séjour « vie privée et familiale » permettant l'ouverture de droits par la caisse d'allocations familiales
- IV – Relations avec les collectivités locales
- A - Affaires décentralisées
- IV-A-1 acceptation des démissions des adjoints aux maires
- IV-A-2 acceptation des démissions des vice-présidents de communautés de communes
- IV-A-3 acceptation des démissions des vice-présidents de communautés d'agglomérations

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- IV-A-4 délivrance de l'accusé de réception des actes pris par les autorités communales et leurs établissements publics
- IV-A-5 contrôle de légalité et contrôle budgétaire des délibérations et actes des communes et de leurs établissements publics, à l'exclusion des saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris en matière budgétaire
- IV-A-6 contrôle de légalité et contrôle budgétaire des délibérations et actes des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est dans l'arrondissement, sauf les syndicats mixtes visés à l'article L-5721-2 du code général des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale interdépartementaux, à l'exclusion des saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris en matière budgétaire
- IV-A-7 lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
- IV-A-8 création ou dissolution de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes visés à l'article L-5711-1 du code général des collectivités territoriales, modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement sauf les créations d'EPCI à fiscalité propre et de syndicats mixtes visés à l'article L-5721-2
- IV-A-9 lettres de conseils aux autorités communales ayant trait à leurs actes administratifs
- IV-A-10 substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales
- IV-A-11 suspension ou annulation des arrêtés municipaux pris par le maire, agissant en tant qu'agent de l'Etat
- IV-A-12 modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux (articles L.2112-2 à L.2112-13 du code général des collectivités territoriales)
- IV-A-13 désaffectation des édifices culturels (décret n° 70-220 du 17 mars 1970)
- IV-A-14 constitution, fonctionnement, travaux, marchés, budgets, comptes et en général contrôle administratif des associations syndicales autorisées ou forcées de propriétaires y compris les associations foncières de remembrement (loi du 21 juin 1965 modifiée, loi du 5 août 1911, décret-loi du 21 décembre 1962, décret du 18 décembre 1927, décret du 7 janvier 1942 modifié par le décret du 30 mai 1983)
- IV-A-15 fonction de commissaire du gouvernement auprès des offices publics d'aménagement et de construction ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de celles couvrant la totalité du département
- IV-A-16 contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte (article 6 de la loi du 07/07/83)
- IV-A-17 arrêtés individuels portant attribution des indemnités visées à l'article 1er du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux enseignants effectuant des heures supplémentaires
- IV-A-18 désignation du représentant du préfet au sein des comités des caisses des écoles
- IV-A-19 instruction des dossiers concernant les dons et legs ainsi que les arrêtés concernant les biens vacants et sans maître et les dons et legs
- IV-A-20 accusés de réception concernant les associations syndicales libres ayant leur siège dans l'arrondissement
- IV-A-21 accusés de réception concernant les associations foncières urbaines libres
- B - Urbanisme
- IV-B-1 lettres d'observation valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme
- 1) Aménagement du territoire et urbanisme
- Schémas de cohérence territoriale et schémas directeurs
- IV-B-1-1 tous actes, avis, informations, prises de position, émis au nom de l'Etat, et toutes correspondances à destination des autorités communales et intercommunales, dans le cadre de la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des schémas de cohérence territoriale et des schémas directeurs
- 2) Plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols
- IV-B-2-1 tous actes, avis, informations et prises de position, émis au nom de l'Etat, et toutes correspondances à destination des autorités communales et intercommunales, dans le cadre de la procédure d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols
- 3) Cartes communales
- IV-B-3-1 arrêtés approuvant les projets de cartes communales.
- V – Affaires générales
- A -Affaires réservées
- V-A-1 distinctions honorifiques
- V-A-2 enquêtes
- V-A-3 coordination des services de l'Etat
- V-A-4 légalisation de signature des magistrats municipaux et des commissaires de police

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- V-A-5 octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion
- V-A-6 défense, protection civile
- V-A-7 présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement
- B - Police administrative
 - V-B-1 police générale
 - V-B-2 débits de boissons :
fermeture administrative des restaurants et débits de boissons au titre de l'article L.3332-15 du code de la santé publique
autorisation ou refus d'autorisation d'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants
fermeture administrative des établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, au titre de l'article 2215-6 du CGCT
refus, non renouvellement, réduction d'autorisation
 - V-B-3 code de la consommation – article. L218-3 (mesures relatives aux établissements et aux produits) : fermeture administrative
 - V-B-4 police des jeux
 - V-B-5 loteries
 - V-B-6 quêtes sur la voie publique
 - V-B-7 dérogations concernant l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore et leur utilisation
 - V-B-8 dérogation concernant l'usage de pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public (prévues à l'arrêté préfectoral n°00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage)
 - V-B-9 feux d'artifices : autorisation de mise en œuvre d'artifices de divertissement prévues à l'arrêté préfectoral n°2010-CAB-087 du 7 juillet 2010 pris en application du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 et réception des déclarations
 - V-B-10 agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains articles de divertissement
 - V-B-11 dérogations concernant l'utilisation des haut-parleurs sur les véhicules circulant sur la voie publique
 - V-B-12 dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives prévues par le décret n° 92.880 du 26 août 1992
 - V-B-13 manifestations aériennes
 - V-B-14 arrêtés préfectoraux de rattachement administratif pour les personnes sans domicile stable
validation des carnets et livrets de circulation pour les personnes sans domicile stable
 - V-B-15 gardes particuliers
 - V-B-16 autorisations d'inhumation ans les propriétés privées
 - V-B-17 autorisations de transports de corps
 - V-B-18 fêtes nautiques
 - V-B-19 manifestations sportives : matches de boxe et catch
 - V-B-20 ouvertures des installations temporaires de ball-trap
 - V-B-21 récépissés de déclaration de vente en liquidation
récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers (brocanteurs)
attestations préfectorales en vue d'obtenir le duplicata de permis de chasser
 - V-B-22 associations : récépissés de déclaration d'association loi 1901
 - V-B-23 délivrance de permis de pêcher
 - V-B-24 cartes professionnelles
 - V-B-25 autorisations de ventes au déballage pour les surfaces concernées supérieures à 300 m2
- C – Elections politiques
 - V-C-1 proposition de désignation des représentants aux commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants
 - V-C-2 désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales de révision des listes électorales
 - V-C-3 enregistrement des déclarations de candidatures dans les communes de 3 500 habitants et plus (élections municipales)
 - V-C-4 enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande pour les communes de 2 500 à 3 499 habitants (élections municipales)
- D – Actions économiques et lutte contre l'exclusion
 - V-D-1 actions en faveur de l'emploi
 - V-D-2 actions de formation et d'insertion professionnelle
 - V-D-3 dispositif de prévention des exclusions

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- V-D-4 lutte contre la pauvreté et la précarité
- V-D-5 actions en faveur du logement social
- V-D-6 actions d'insertion sociale

● E - Environnement

Cours d'eau :

V-E-1 autorisation de mise en eaux basses des rivières situées sur le territoire de l'arrondissement.

Coupe et abatage :

V-E-2 adjudication des coupes de bois domaniaux.

• F – Gens du voyage :

- Les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux dans le cas d'occupation illicite d'un terrain par des caravanes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARY, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Fontainebleau et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Olivier SIBILLAUD, secrétaire administratif de classe supérieure, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les ampliations d'arrêtés et toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision sauf : ceux concernant les décisions administratives de suspension provisoire immédiate du permis de conduire.

les arrêtés de transfert de corps à l'étranger

les mesures administratives consécutives à un examen médical.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, à l'effet de signer, lors de ses permanences, les décisions préfectorales suivantes, pour l'ensemble du département :

les rétentions de permis de conduire

les suspensions d'urgence des permis de conduire

les hospitalisations d'office

les reconduites à la frontière des étrangers ne remplissant pas les conditions d'entrée et de séjour en France

les placements en rétention administrative des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement

les passeports, quel que soit le lieu du domicile du demandeur dans le département après constatation d'urgence

toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance momentanée du poste de sous-préfet de Fontainebleau, la suppléance ou l'intérim, selon le cas, du sous-préfet de Fontainebleau, seront assurés par Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement ou de vacance momentanée du poste de sous-préfet de Provins, la suppléance ou l'intérim, selon le cas, du sous-préfet de Provins, seront assurés par Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Article 6 – L'arrêté n°12/PCAD/18 du 5 mars 2012 chargeant Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, à compter du 1^{er} mars 2012 est abrogé.

Article 7 - Cet arrêté prend effet le 14 mai 2012, date d'installation de Monsieur Franck-Philippe GEORGIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Article 8 - Le secrétaire général est chargé l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 5 mai 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

12/PCAD/51 — Arrêté n°12/PCAD/51 du 5 mai 2012 donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral lors de leurs permanences.

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté n°12/PCAD/51 du 5 mai 2012 donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral lors de leurs permanences.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des communes, notamment son article 131-13 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L1, L14, L18 et L18-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L32 13-1 et L32 13-2 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers ;
Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;
Vu le décret n°2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009 portant nomination de Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Maurice TUBUL, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;
Vu le décret en date du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 avril 2012 portant nomination de Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, administrateur civil, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau,

ARRÊTE :
Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :
Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
Monsieur Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux,
Monsieur Maurice TUBUL, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,
Monsieur Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins,
Monsieur Franck-Philippe GEORGIN, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau,
Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète, chargée de mission,
à l'effet de signer, lors de leurs permanences respectives, les décisions préfectorales suivantes, pour l'ensemble du département :
les suspensions d'urgence du permis de conduire,
les décisions d'hospitalisation pour soins psychiatriques et de maintien en hospitalisation complète des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (articles L3213-1 à L3213-11 et L3214-1 à L3214-5 du code de la santé publique),
toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence,
les immobilisations et mises en fourrière des véhicules prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 - L'arrêté n°11/PCAD/182 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral lors de leurs permanences est abrogé.

Article 3 – Cet arrêté prend effet le 14 mai 2012, date d'installation de Monsieur Franck-Philippe GEORGIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Fait à Melun, le 5 mai 2012

Le préfet,
Pierre MONZANI

12/PCAD/55 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/55 du 5 mai 2012 donnant délégation de signature à Madame Muriel LECHAT, directrice départementale de la police aux frontières de Seine et Marne pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget et le prononcé de sanctions disciplinaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/55 du 5 mai 2012 donnant délégation de signature à Madame Muriel LECHAT, directrice départementale de la police aux frontières de Seine et Marne pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget et le prononcé de sanctions disciplinaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des marchés publics, modifié par le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996 ;

Vu le décret n°2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant création de la direction départementale de la police aux frontières de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 21 février 2012 nommant Madame Muriel LECHAT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne en résidence à Le-Mesnil-Amelot (077) à compter du 2 mai 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 26 avril 2011 relative aux modalités de rupture des contrats d'engagement à l'emploi d'ADS et procédure disciplinaire applicable à ces personnels,

A R R E T E:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel LECHAT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de Seine et Marne, pour les compétences d'ordonnateur secondaire délégué du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 176

pour l'action 4 : police des étrangers et sûreté des transports internationaux

BOP DCPAF :

- article de prévision 02

- article d'exécution 41

Cette délégation porte d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 2 - 1 - Prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels de police du corps d'encadrement et d'application (gradés et gardiens) et des personnels techniques et scientifiques de catégorie C placés sous son autorité,

2 – Prononcer les avertissements et blâmes aux adjoints de sécurité (ADS) et en subdéléguer si nécessaire cette attribution aux chefs de services.

Article 3 - Demeurent de la compétence du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public (article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé) ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé).

Article 4 – L'arrêté n°11/PCAD/139 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier DEBREUVE, directeur départemental de la police aux frontières de Seine et Marne pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général, le directeur du cabinet et la directrice départementale de la police aux frontières de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Melun, le 5 mai 2012

Le préfet,

Pierre MONZANI

12/DCSE/SERV/04 — Arrêté préfectoral n° 12/DCSE/SER V/04 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et des inventaires du patrimoine naturel dans le département de Seine et Marne.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 12/DCSE/SERV/04 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et des inventaires du patrimoine naturel dans le département de Seine et Marne.

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (J.O. du 30/12/1892) ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département de la Seine-et-Marne, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L.411-5 du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

ARRÊTE :

Article 1 : Les agents du bureau d'études « Office de Génie Ecologique » (OGE) sont autorisés du 7 mai 2012 au 31 décembre 2012, sous réserve des droits des tiers, à accéder aux propriétés privées closes ou non pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans les communes ci-après : BUTHIERS, COMBS-LA-VILLE, NANTEAU-SUR-ESSONNE et TOUSSON ;

Article 2 : Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien, de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le bureau d'études OGE ;

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent ;

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article 1, à la diligence des maires aux moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif du département de Seine-et-Marne. Le délai de recours est donc de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Melun, le 7 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

12 DCSE SERV 05 — ARRÊTE n°12 DCSE SERV 05 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département de la Seine-et-Marne,

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

ARRÊTE n° 12 DCSE SERV 05 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département de la Seine-et-Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) où le SIC « L'Yerres de sa source à Chaumes en Brie » figure pour 7,92 ha ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L 141-7 et R 214-15 à R 214-39 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 7 (J.O. du 30/12/1892) ;

Vu la loi 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département de la Seine-et-Marne, dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000;

Considérant que le périmètre de ce site Natura 2000 constitue un territoire d'inventaire au sens de l'article L 411-5 du code de l'environnement;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

ARRÊTE :

Article 1 : En vue d'effectuer le diagnostic écologique du site Natura 2000 n° FR 1100812 « L'Yerres de sa source à Chaume en Brie », les agents du bureau d'études Biotope sous la direction de Monsieur Xavier CUCHERAT, les experts et consultants qu'il aura désignés dans la limite et l'étendue de leur mission, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes du département de la Seine-et-Marne concernées par le périmètre du site Natura 2000 désigné ci-dessus, à savoir : GUERARD, CELLE-SUR-MORIN (LA), HAUTEFEUILLE, PEZARCHES, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, TOUQUIN, PLESSIS-FEU-AUSSOUX (LE), VOINSLES, BERNAY-VILBERT, ROZAY-EN-BRIE, CHAUMES-EN-BRIE, COURTOMER et ARGENTIERES.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 2 : Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien, de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le bureau d'études BIOTOPE ;

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent ;

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article 1, à la diligence des maires aux moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 7: Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de sa signature;

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9: La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif du département de la Seine-et-Marne. Le délai de recours est donc de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

2012066-0004 — changement de la nature juridique du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) en syndicat mixte ouvert concomitamment à l'adhésion du département de l'Essonne au titre de la compétence optionnelle «développement des énergies renouvelables »

PRÉFET DE PARIS

Arrêté n° 2012066-0004 en date du 6 mars 2012 portant changement de la nature juridique du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) en syndicat mixte ouvert concomitamment à l'adhésion du département de l'Essonne au titre de la compétence optionnelle «développement des énergies renouvelables »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-288-A du 15 octobre 2009 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du SIPPEREC et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne ;

Vu la délibération du conseil général de l'Essonne n° 2010-04-04 en date du 29 juin 2010 sollicitant son adhésion au SIPPEREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 2010-10-129 du SIPPEREC en date du 19 octobre 2010 approuvant l'adhésion du département de l'Essonne ainsi que le changement de nature juridique concomitant du syndicat;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu les circulaires n° 2011-13 en date du 28 mars 2011 et n° 2011-46 en date du 22 décembre 2011 du comité syndical du SIPPAREC transmises par accusé réception aux membres du syndicat, notifiant son approbation à la modification des statuts du syndicat et à l'adhésion du département de l'Essonne ;

Vu la délibération de chaque assemblée délibérante de tous les membres du SIPPAREC approuvant à l'unanimité, le changement de nature juridique du syndicat et les modifications de statuts qui en découlent ainsi que l'adhésion du département de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) devient un syndicat mixte ouvert concomitamment à l'adhésion du département de l'Essonne en son sein pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Article 2 : les statuts ci-joints sont approuvés ;

Article 3 : le préfet, secrétaire général de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France;

notifié au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC)

Fait à Paris, le 6 mars 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

et par délégation

Le préfet, secrétaire général

de la préfecture de la région d'Ile-de-France

préfet de Paris

Bertrand MUNCH

DRCL-BCCCL-2012 N°42 — arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de Marne et Chantereine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE TORCY
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 42 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine

Le Sous-Préfet de Torcy

Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article

L 5211-17 ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de M. Frédéric Mac Kain, sous-préfet de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/107 en date du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté n°12/PCAD/33 du 28 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric Mac Kain, sous-préfet de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral 04/31 du 13 décembre 2004, modifié par l'arrêté n° 08/50 du 15 octobre 2008, autorisant la création de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2011, proposant d'étendre ses compétences en matière d'aménagement numérique ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Brou sur Chantereine, du 1^{er} décembre 2011

Chelles, du 9 décembre 2011

Courtry, du 15 décembre 2011

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vaires sur Marne, du 8 décembre 2011

approuvant l'extension des compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 sont atteintes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine est autorisée à étendre ses compétences dans le domaine suivant :

Article 7 :

Groupes de compétences facultatives :

Aménagement numérique du territoire

« Conception, construction, exploitation, commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 2 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires
 - Monsieur le Président du Conseil général de Seine-et-Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Torcy, le

Le Sous-Préfet,

Frédéric MAC KAIN

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION « MARNE ET CHANTEREINE »

Article 1 : Périmètre et dénomination

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, il est constitué entre les communes de Brou sur Chantereine, Chelles, Courtry, et Vaires-sur-Marne, une Communauté d'agglomération dénommée :

Communauté d'agglomération « Marne et Chantereine »

La Communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté inscrit son projet dans une démarche communautaire de développement durable à mettre en œuvre au travers d'un Agenda 21 intercommunal pour l'ensemble des compétences retenues.

Article 2 : Sièges

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au :

39, avenue François Mitterrand 77500 Chelles.

Article 3 : Durée

Conformément à l'article L.5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Article 4 : Modalités de répartition des sièges

En application de l'article L.5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges, au sein du Conseil de la Communauté d'agglomération, sont fixés après accord amiable des Conseils Municipaux des Communes membres, selon les modalités suivantes :

Le nombre de sièges est fixé à 43.

La représentation des Communes tiendra compte de l'attribution de sièges au titre de son territoire et au titre de sa population.

Chaque Commune disposera au titre de son territoire de 4 sièges.

Chaque Commune disposera d'un nombre de sièges supplémentaires en fonction de son appartenance aux strates de population définies comme suit :

Population inférieure à 3 500 habitants :	2 sièges
Population comprise entre 3 500 habitants et 9 999 habitants :	3 sièges
Population comprise entre 10 000 habitants et 29 999 habitants :	6 sièges

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Population comprise au delà de 30 000 habitants : 15 sièges

Article 5 : Attribution des sièges

Le nombre de sièges attribués suivant les règles précitées à l'article 4 est ainsi réparti :

Brou sur Chantereine : 7 représentants

Chelles : 19 représentants

Courtry : 7 représentants

Vaires-sur-Marne : 10 représentants

Article 6 : Institution de suppléants

Néant

Article 7 : Compétences transférées

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des Communes, les compétences suivantes :

Groupes de compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

Planification

Elaboration, bilan, approbation, suivi, révision, modification du Schéma de cohérence territoriale

Etudes et élaboration d'un schéma intercommunal d'aménagement et de développement durable

Aménagement urbain

Conduite d'études prospectives et de programmation urbaine en matière d'équipements, d'habitat, d'infrastructures, d'activités économiques

Création, aménagement et gestion des ZAC existantes ou nouvelles d'intérêt communautaire

Mise en œuvre d'une politique foncière en fonction de l'intérêt communautaire : exercice du droit de préemption urbain dans les limites des compétences communautaires et sur délégation expresse des Communes concernées

Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Gestion de l'urbanisme opérationnel et réglementaire

Instruction des déclarations d'intention d'aliéner, des demandes de renseignements d'urbanisme et des demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire et des certificats de conformités s'y rapportant, permis de démolir, des déclarations de travaux, etc...), par délégation expresse des Communes

Conseil aux Communes et aux pétitionnaires en matière d'urbanisme et d'architecture

Déplacements- transports

Elaboration d'un Plan Local de Déplacements urbains, avec déclinaison sur le territoire de la Communauté

Organisation et aménagement du réseau de transports urbains y compris les gares routières

Elaboration d'un plan intercommunal de développement des liaisons douces

Actions de développement économique d'intérêt communautaire intéressant l'ensemble de la communauté

Création, aménagement et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes et futures d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté permettant le développement de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique existantes et futures qui répondent aux critères suivants :

Zones d'activités dont l'importance stratégique pour le développement économique de la Communauté de communes est indéniable ;

Zones d'activités existantes et futures à usage d'activité, de plus de 5 ha, à l'exclusion des zones uniquement commerciales ;

Zones à usage commercial à créer de plus de 5 000 m².

Au regard des nouveaux statuts adoptés par arrêté préfectoral du 26 août 2005, pourront être considérées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté existantes, en projet et futures, correspondantes aux sites économiques suivant :

La zone d'activités dite « zone d'activité de la Régalle » à Courtry ;

La zone d'activités dite « site du CEA » à Courtry ;

La zone d'activités dite « Espace d'activités économiques de la Tuilerie » à Chelles ;

La zone d'activités dite « ZAC n° 2 de l'Aulnoy » à Chelles ;

La zone d'activités dite « zone industrielle de la Trentaine » à Chelles et Vaires-sur-Marne ;

La zone d'activités dite « zone d'activités économiques du triage » à Chelles ;

La zone d'activités dite « Site de la centrale EDF » à Vaires-sur-Marne.

Pourront venir s'ajouter aux ZAC sus évoquées, par délibération du conseil communautaire, toutes ZAC nouvelles ou projets de ZAC répondant aux critères fixés.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Actions en faveur de la reconversion des friches industrielles et notamment leur identification, la conduite de toutes études relatives à l'état ou à la reconversion totale ou partielle de ces friches, leur extension ou leur aménagement

Actions de soutien au commerce et à l'artisanat et notamment la mise en place d'actions de conseil, la recherche d'investisseurs et de porteurs de projets susceptibles de s'implanter sur le territoire communautaire et leur accompagnement et la mise en place d'actions de communication et de promotion

Création, gestion et entretien des ateliers locatifs existants et futurs et notamment la conduite de toutes études et travaux à cet effet, la mise en place d'actions de gestion locative, budgétaire, juridique et fiscale de ces espaces

Gestion et développement des services économiques et de l'emploi et leurs antennes de proximité et notamment la mise en place de nouvelles structures d'accueil, de coordination, d'orientation ou de promotion dans le domaine du développement économique, l'accueil des demandeurs d'emploi

Action de partenariat et/ou le soutien de toute nature des acteurs publics ou privés concourant au développement économique et/ou à l'emploi local

Gestion de la mission locale intercommunale

Gestion et réhabilitation de marchés d'approvisionnement

Mise en place de la politique du développement économique et de l'emploi :

Gestion et développement des services économiques et de l'emploi et leurs antennes de proximité

Gestion de la mission locale intercommunale

Création et gestion d'une maison de l'emploi intercommunale

Développement des loisirs et du tourisme, gestion des sites touristiques et des offices de tourisme pour évoluer vers la création d'un office de tourisme intercommunal

Concernant les études : les études relatives de toute nature pour déterminer l'intérêt communautaire, toutes études concernant les zones reconnues d'intérêt communautaire, études générales de diagnostic ou de programmation requérant une cohérence communautaire ou portant sur le développement économique et l'emploi sur le territoire communautaire

L'équilibre social de l'habitat - Politique du logement et du cadre de vie

Habitat

Elaboration et mise en œuvre d'un programme intercommunal de l'habitat,

Développement d'une politique d'aide directe ou indirecte à la construction et à la réhabilitation de logements sociaux, et de toute structure d'hébergement à caractère social, à la requalification de leurs espaces extérieurs (aides à la pierre, subventions, garanties d'emprunts, etc...),

Logement- cadre de vie

Actions de valorisation et entretien du patrimoine ancien des communes,

Conduite d'études, projets, et recherches des financements appropriés aux opérations projetées,

Politique de la ville

Actions et dispositifs contractuels de développement urbain, développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance

Sont d'intérêt communautaire, les actions et dispositifs suivants :

- le contrat urbain de cohésion sociale,
- mise en place d'un observatoire intercommunal de l'exclusion,
- le plan local d'insertion par l'emploi,
- partenariat et soutien aux dispositifs ou organisation d'intervention de lutte contre l'exclusion,
- la mise en place d'un contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire communautaire,
- la maison de justice et du droit de la ville de Chelles ainsi que tous les dispositifs d'aide judiciaire et d'aide aux victimes.

Groupes de compétences optionnelles:

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement, gestion et entretien des voiries d'intérêt communautaire (voies structurantes, entrées de ville, voies mitoyennes, voies supportant le réseau de transports urbains, voies de dessertes des équipements communautaires) et des liaisons douces

Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des eaux usées et pluviales

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Développement des actions préventives de lutte contre les nuisances sonores et les pollutions de l'eau et de l'air

Développement des actions préventives concernant les risques naturels majeurs (conseil aux Communes, études, etc...)

Création, gestion et entretien des espaces verts d'intérêt général définis et retenus par les Communes

Gestion des espaces verts suivants et prise en charge des frais inhérents pour les sites suivants :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

le bois des Coudreaux à Chelles,
la Réserve Naturelle Régionale des Iles Mortes à Chelles,
le site de la Montagne de Chelles,
les berges et abords du canal à Vaires sur Marne et à Chelles,
les bords de Marne,
le bois des abords du canal à Vaires,
le bois de Brou pour l'espace de 8 ha accessible au public.

Veille foncière et écologique sur la cession des espaces naturels ou agricoles privés et prise en charge de l'ensemble des frais liés aux études pour les sites suivants :

le bois de Brou non accessible au public
l'ENS de Chelles – secteur Est
l'ENS du Montguichet à Chelles
la ZAD du Montguichet à Chelles
le site du Sempin à Chelles
les coteaux boisés aux abords du Fort de Vaujourns à Courtry
le bois Raffeteau à Courtry
l'étang de Vaires (site EDF)
la base nautique de Vaires – Chelles
l'ensemble des espaces agricoles sur les quatre communes
le bois de Vaires.

Actions de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Actions de développement de la lecture publique : construction, gestion et entretien des bibliothèques existantes et futures, d'intérêt communautaire

Actions de développement de la musique : construction, gestion et entretien des conservatoires de musique et écoles d'enseignement musical existants et futurs, d'intérêt communautaire

Création, aménagement, gestion et entretien des salles de spectacles, salles polyvalentes et d'exposition, cinémas existants et futurs, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

les actions de développement du réseau de la lecture publique sur le territoire communautaire ;

la construction, la gestion et l'entretien des bibliothèques et médiathèque existantes ou futures intégrant le réseau de lecture publique communautaire ;

les actions de développement du réseau de la musique sur le territoire communautaire ;

la construction, la gestion et l'entretien des conservatoires de musique, des écoles de musique et tout établissement de pratique musicale existants ou futurs intégrant le réseau de musique communautaire ;

les actions de partenariat et de soutien aux acteurs publics et privés concourant au développement culturel communautaire ;

la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'équipements futurs : salles de spectacles, salles polyvalentes et d'exposition, cinémas permettant d'accueillir plus de 300 personnes ou d'une superficie des locaux de plus de 1 000 m².

Construction, gestion et entretien des piscines et centres nautiques existants et futurs, d'intérêt communautaire

Construction, gestion et entretien des équipements sportifs couverts ou de plein air existants et futurs, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

les actions de développement de l'apprentissage de la natation et des pratiques nautiques sur le territoire communautaire ;

la construction, la gestion et l'entretien des piscines et centres nautiques existants ou futurs ;

la construction, la gestion et l'entretien des futurs équipements sportifs couverts et de plein air, de plus de 1 500 m² pour les équipements couverts et 10 000 m² pour les équipements de plein air, présentant un caractère structurant ou spécifique à l'échelle du territoire et accessibles inconditionnellement à l'ensemble de la population ou associations des communes membres ;

les actions de partenariat et de soutien aux acteurs publics et privés concourant au développement sportif communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées exercées par la Communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Groupes de compétences facultatives :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Actions communautaires de coopération décentralisée

Actions communautaires en matière de politiques de développement local avec des territoires partenaires dans des pays étrangers

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

La conduite d'échanges réciproques (culture, citoyenneté, aménagement du territoire, développement économique, gouvernance...) avec des collectivités territoriales étrangères, avec possibilité de partenariat avec les communes membres de la Communauté,

Actions de soutien au développement, dans un esprit de solidarité et de réciprocité, avec des collectivités territoriales étrangères,

L'appui au développement de la démocratie et à la promotion de la paix,

La contribution à la promotion à l'extérieur des activités économiques, culturelles ou touristiques des acteurs de son territoire.

Eclairage public et signalisation des feux tricolores

Création, gestion et entretien des installations d'éclairage public (à l'exclusion des illuminations festives et de fin d'année) des voies et des places, ainsi que des sites suivants :

Parc de la Mairie à Brou sur Chantereine,

Parc du Souvenir Emile Foucharde à Chelles,

Parc du Moulin à Chelles,

Espaces extérieurs du quartier de la Grande Prairie à Chelles,

Parkings du Centre culturel à Chelles,

Parkings de la Noue Brossard à Chelles,

Mails du Mont Chalâts à Chelles,

Mails de la Fontaine à Chelles,

Parc de la Mairie à Courtry,

Parking du COSEC à Vaires-sur-Marne.

Création, gestion et entretien des installations de signalisation des feux tricolores

Aménagement numérique du territoire

Conception, construction, exploitation, commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électronique et activités annexes

Article 8 : Fonctions de receveur

Les fonctions de receveur seront assurées par la Trésorerie Principale de Chelles.

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 N°42

du 24 avril 2012

Le Sous-Préfet de Torcy

Frédéric MAC KAIN

DRCL-BCCCL-2012 n° 45 — Modification des statuts du syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Seine-et-Marne (SYTRADEM)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX

COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 45 portant modification des statuts du syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Seine-et-Marne (SYTRADEM)

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n° 163 en date du 18 décembre 2001, modifié, autorisant la création du syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Seine-et-Marne (SYTRADEM) ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2011 proposant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités locales suivantes :

SIRMOTOM en date du 10 février 2012

SMETOM-GEEODE en date du 14 décembre 2011

approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités locales concernées prévues à l'article L 5211-20 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat de traitement des déchets ménagers du Sud-Est Seine-et-Marne (SYTRADEM) sont modifiés comme suit :

« *Article 1 : Création du syndicat – Dénomination*

Il est constitué entre :

Le Syndicat intercommunal de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des Ordures ménagères (SIRMOTOM), syndicat mixte fermé,

et

Le syndicat mixte de l'est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères (SMETOM), syndicat mixte fermé,

Un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales dénommé :

Syndicat de traitement des déchets ménagers (SYTRADEM du Sud Est Seine et Marne)

Article 5 : Sièges

Le syndicat a son siège au 22 rue de la Grande Haie – Zone Industrielle – 77130 Montereau-Fault-Yonne (Seine et Marne) »

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Président syndicat de traitement des déchets ménagers SYTRADEM du Sud-Est Seine-et-Marne
- Monsieur le Président du syndicat de la région de Montereau-Fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères (SIRMOTOM)
- Monsieur le Président du syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères (SMETOM)
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 26 avril 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

STATUTS

SYNDICAT DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

DU SUD-EST SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT – DÉNOMINATION

Il est constitué entre :

le Syndicat Intercommunal de la Région de Montereau-Fault-Yonne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SIRMOTOM), syndicat mixte fermé,

ET

le Syndicat Mixte de l'Est Seine et Marne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMETOM), syndicat mixte fermé,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

un Syndicat Mixte fermé au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dénommé :

Syndicat de Traitement des Déchets Ménagers (SYTRADEM du Sud Est Seine et Marne)

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le périmètre du Syndicat pourra être étendu ultérieurement par arrêté préfectoral.

De même, les Etablissements Publics, membres du Syndicat, peuvent demander à se retirer. Dans ce cas, leur retrait est réglé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L 5211-25-1 du CGCT).

ARTICLE 3 – OBJET

Ce Syndicat a pour objet :

La gestion de l'ensemble des opérations concernant l'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une Unité de Traitement Thermique des Ordures Ménagères à Montereau et d'un centre de tri des emballages ménagers à Nangis, y compris le transport des déchets ménagers et assimilés entre les centres de transfert et ces ouvrages.

L'usine actuelle d'incinération de Montereau est exclue du présent article, son exploitation, son démantèlement et tout autre objet se rapportant à celle-ci reste de la compétence unique du SIRMOTOM.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES

Les compétences du Syndicat s'exercent sur les ouvrages communs de traitement et d'élimination suivants : Centre de Tri des emballages et Unité de Traitement Thermique.

Concernant le Centre de tri des emballages ménagers de Nangis, la compétence s'exerce à partir de la réception au centre de tri des emballages pour les apports directs ou au départ d'un quai de transfert des emballages, jusqu'au recyclage.

Concernant l'Unité de Traitement Thermique des Ordures Ménagères de Montereau, la compétence s'exerce à partir de la réception à l'usine des Bennes à Ordures Ménagères pour les apports directs ou au départ d'un quai de transfert des ordures ménagères, jusqu'au traitement des déchets ultimes.

Le Syndicat mixte aura compétence pour lancer la consultation et procéder au choix des entreprises qui réaliseront les travaux de construction desdits équipements, et celles qui, le cas échéant, les exploiteront.

Les interventions pour les tiers :

Le Syndicat pourra également traiter par voie contractuelle les Déchets Industriels Banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de station d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous autres déchets n'induisant pas de sujétions particulières.

Ces compétences sont exclusives, c'est-à-dire qu'elles ne sont plus du ressort des structures de base aussi longtemps que le Syndicat existe. La collecte des ordures ménagères, les collectes sélectives, les déchetteries, les centres de transfert, les unités de compostage, et plus généralement toutes autres missions non définies dans les présents statuts restent de la responsabilité des structures adhérentes au SYTRADEM.

La situation juridique des terrains appartenant au SIRMOTOM, et au SMETOM sur lesquels seront construits respectivement l'Unité de Traitement Thermique, et le Centre de Tri, sera réglée, conformément à la réglementation en vigueur au moment où le SYTRADEM aura fait son choix quant à la maîtrise d'ouvrage et aux modes de gestion desdits équipements.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le Syndicat a son siège au 22 Rue de La Grande Haie – Zone Industrielle – 77130 Montereau-Fault-Yonne (Seine et Marne).

ARTICLE 6 – DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée limitée à son objet.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants élus suivant les principes des articles L 5211-7 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des différents syndicats au sein du Comité Syndical tient compte du nombre d'habitants sur la base d'un délégué par tranche de 5000 habitants (1 délégué pour la tranche de 0 à 5000 habitants, 1 délégué pour la tranche de 5001 à 10000 habitants, etc....) et un délégué par excédent supérieur à 5000 habitants.

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Compte tenu, pour chacun des deux adhérents, de la population ressortie du dernier recensement 1999, mais aussi de la volonté commune de maintenir un équilibre entre les nombre des sièges à détenir, les nombres de délégués sont fixés de la manière suivante :

S. I.R.M.O.T.O.M. 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants

S. M.E.T.O.M. 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

Cette disposition sera réexaminée dans les deux cas suivants :

publication d'un nouveau recensement de la population

modification du périmètre territorial d'un ou des deux adhérents

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le mandat des délégués élus au Comité Syndical est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Le mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux (art. L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les structures adhérentes au Syndicat pourvoient à leur remplacement dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau qui se compose de 9 membres, à savoir (article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Un Président,

Trois Vice-Présidents,

Un Secrétaire,

Un Trésorier,

Quatre Assesseurs Membres.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau lors de chaque renouvellement général du Comité Syndical.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires de sa compétence et notamment (art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Le vote du budget,

L'approbation du compte administratif,

L'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés,

L'exercice des actions en justice,

L'acceptation des dons et legs,

L'organisation administrative du Syndicat,

Toutes prestations qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau ou le Comité.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente (art. L 5211-1 et L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque membre présent pourra faire valoir un pouvoir et un seul.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai minimum de 5 jours, sur le même ordre du jour, et la réunion sera valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité Syndical prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

ARTICLE 13 – DÉLIBÉRATIONS

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Ces délibérations sont transmises au Préfet du Département dans lequel siège le Syndicat dans les conditions et aux fins prévues à l'article 2 de la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée.

ARTICLE 14 – SCRUTIN

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de trois manières :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

à main levée,
au scrutin public,
au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclame.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

La demande de scrutin doit être faite auprès du Président.

Les dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables aux formalités de vote.

ARTICLE 15 – ROLE DU PRÉSIDENT

Le Président assure, avec l'aide du Secrétaire élu assisté du Secrétariat administratif, le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour, huit jours au moins avant la réunion.

Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile.

Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Le Président représente le Syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

En cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des Vice-Présidents qui aura reçu délégation par arrêté du Président en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président percevra une indemnité dont le montant est déterminé, par le décret n° 2000-168 du 29 Février 2000 (JO 1^{er} Mars 2000), en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président percevront une indemnité fixée par le Comité conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-12.

ARTICLE 16 – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Syndicat pourra se doter du personnel administratif et technique nécessaire pour assurer l'ensemble du service.

Le secrétariat administratif du Syndicat est chargé :

de convoquer les membres du Comité Syndical, ainsi que toute personne que le Président a jugé utile d'inviter

d'adresser aux membres du Comité Syndical le compte-rendu des séances,

d'élaborer les dossiers des séances,

d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du Bureau relatives à l'administration du Syndicat et de préparer les réunions du Comité.

ARTICLE 17 – RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Principal de Montereau.

ARTICLE 18 – STRUCTURE DU BUDGET

Le Syndicat définit le "coût syndical" comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget du Syndicat. Celle-ci sera répartie entre l'ensemble des entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (population totale – dernier recensement INSEE).

Le budget du Syndicat comprend en recettes :

la contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,

les produits de l'activité du Syndicat,

les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,

les dons et legs,

les revenus des biens meubles et immeubles,

les produits des emprunts.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les budgets et comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux structures adhérentes.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle ne pourra permettre en aucun cas à l'un des membres du Syndicat de détenir un nombre de sièges au sein du Comité Syndical, qui soit supérieur à la moitié du nombre total de sièges, augmenté d'un siège.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous selon les termes de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AP-DRCL-BCCCL 2012 N°39 — arrêté préfectoral constatant le retrait de la commune de Lesches du SIEP pour la révision du schéma directeur de Jablines

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°39 constatant le retrait de la commune de Lesches du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur de Jablines (SIEP de Jablines)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88/33 en date du 29 novembre 1988, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur de Jablines (SIEP de Jablines) incluant la commune de Lesches ;

Vu l'arrêté n°05/23 du 7 juillet 2005 portant intégration de plein droit de la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire au syndicat mixte fermé d'études et programmation pour l'élaboration du SCOT du secteur III de Marne-la-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-06 en date du 25 juillet 2007, portant adhésion de la commune de Lesches à la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant que le périmètre de la communauté d'agglomération comprend des communes appartenant à plusieurs schémas de cohérence territoriale et que, de ce fait, la communauté d'agglomération devient, au terme d'un délai de six mois, membre de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-5 précité, les communes appartenant à la communauté d'agglomération sont retirées de l'établissement public de coopération intercommunale dont la communauté n'est pas devenue membre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la commune de Lesches est retirée de droit du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur de Jablines (SIEP de Jablines)

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Président du SIEP de Jablines
- Monsieur le Président de SMEP de Marne la Vallée
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 7 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

DRCL-BCCCL-2012 N°44 — arrêté préfectoral portant substitution de la CC Les terres du Gâtinais en lieu et place de ses communes membres au sein du SMEP pour la révision du SCOT de Fontainebleau

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX

COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2012 n°44 portant représentation-substitution de la communauté de communes les Terres du Gâtinais en lieu et place de ses communes membres au sein du syndicat mixte d'études et programmation pour la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Fontainebleau

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-93 N°8 en date du 20 janvier 1993, modifié, portant création du syndicat mixte d'études et programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL N°10 en date du 22 novembre 2011, portant création de la communauté de communes les Terres du Gâtinais et exerçant la compétence « élaboration, révision et suivi du SCOT » ;

Vu la délibération n°17/12 du 5 mars 2012 de la communauté de communes les Terres du Gâtinais optant, en application de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, pour une adhésion au SMEP de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012/SPF/PCE N°4 en date du 19 avril 2012 portant retrait des communes d'Amponville, Burcy, Fromont, Guercheville et Rumont du syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du schéma directeur de Nemours-Gâtinais (SMEP de Nemours Gâtinais) ;

Considérant que la communauté de communes Les terres du Gâtinais est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du SMEP de Fontainebleau en lieu et place de ses communes membres : Achères-la-Forêt, Amponville, Boissy-aux-Cailles, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Nanteau-sur-Essonnes, Noisy-sur-Ecole, Rumont, Tousson, Ury, Villiers-sous-Grez et qu'elle devient ainsi membre du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes Les Terres du Gâtinais au sein du syndicat mixte d'études et programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau en lieu et place des communes d'Achères-la-Forêt, Amponville, Boissy-aux-Cailles, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, La Chapelle-la-Reine, Le Vaudoué, Nanteau-sur-Essonnes, Noisy-sur-Ecole, Rumont, Tousson, Ury, Villiers-sous-Grez ;

Article 2 : La communauté de communes Les Terres du Gâtinais dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution, soit 32 délégués titulaires et 16 délégués suppléants ;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

-Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Monsieur le Président du SMEP de Fontainebleau
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 7 mai 2012

Le Préfet,

pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

1.5. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

AP2012DSCSVP164 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 64 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la salle polyvalente dite « ESPACE HENRI FORGEARD » sise à La Ferté-Gaucher

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP164 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la salle polyvalente dite « ESPACE HENRI FORGEARD » sise à La Ferté-Gaucher

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 février 2012 par le maire de La Ferté-Gaucher (77320), concernant le site de la salle polyvalente communale dite « Espace Henri Forgeard » ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/114 du 14 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 3 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 23 février 2012 par le maire de La Ferté-Gaucher (77320), concernant le site de la salle polyvalente communale dite « Espace Henri Forgeard » ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire de La Ferté-Gaucher (77320) est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

« ESPACE HENRI FORGEARD » (77320 La Ferté-Gaucher)

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

Article 2 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 4 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 10 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 11 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 12 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 03/05/2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP170 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 70 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de restauration portant l'enseigne « VILLA CESAR » sis à Claye-Souilly

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP170 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de restauration portant l'enseigne « VILLA CESAR » sis à Claye-Souilly

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 4 janvier 2012 par le gérant de l'établissement de restauration portant l'enseigne « VILLA CESAR » sis 2 rue Alexandre Chatrian à Claye-Souilly (77410) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/117 du 15 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 3 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 4 janvier 2012 par le gérant de l'établissement de restauration portant l'enseigne « VILLA CESAR » sis 2 rue Alexandre Chatrian à Claye-Souilly (77410) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement de restauration portant l'enseigne « VILLA CESAR » sis à Claye-Souilly est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « VILLA CESAR »

2, rue Alexandre Chatrian – 77410 Claye-Souilly

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04/05/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP169 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 69 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « LA CROISEE DU BOCAGE » sis à Lorrez-le-Bocage-Préaux

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP169 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement portant l'enseigne « LA CROISEE DU BOCAGE » sis à Lorrez-le-Bocage-Préaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 26 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « LA CROISEE DU BOCAGE » sis 1 rue de l'Eglise à Lorrez-le-Bocage-Préaux (77710) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/121 du 16 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 3 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 26 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne « LA CROISEE DU BOCAGE » sis 1 rue de l'Eglise à Lorrez-le-Bocage-Préaux (77710) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne « LA CROISEE DU BOCAGE » sis à Lorrez-le-Bocage-Préaux est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « LA CROISEE DU BOCAGE »

1, rue de l'Eglise – 77710 Lorrez-le-Bocage-Préaux

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 04/05/2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP168 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 68 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac portant l'enseigne « CHEZ MAG » sis à Forges

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP168 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac portant l'enseigne « CHEZ MAG » sis à Forges

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 30 janvier 2012 par la gérante du bar-tabac portant l enseigne « CHEZ MAG » sis 6 rue Grande à Forges (77130) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/120 du 15 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 3 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 30 janvier 2012 par la gérante du bar-tabac portant l enseigne « CHEZ MAG » sis 6 rue Grande à Forges (77130) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante du bar-tabac portant l enseigne « CHEZ MAG » sis à Forges est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Bar-tabac portant l'enseigne « CHEZ MAG »

6, rue Grande – 77130 Forges

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04/05/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP167 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 67 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL sis allée du Trait d'Union à Lieusaint

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP167 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL sis allée du Trait d'Union à Lieusaint

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 7 février 2012 par le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services, concernant l'établissement bancaire portant l'enseigne « CREDIT MUTUEL » sis allée du Trait d'Union à Lieusaint (77127) ;

VU le récépissé de demande n° 2012/77/125 du 19 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 3 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 7 février 2012 par le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services, concernant l'établissement bancaire portant l'enseigne « CREDIT MUTUEL » sis allée du Trait d'Union à Lieusaint (77127) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement bancaire « CREDIT MUTUEL »

Allée du Trait d'Union – 77127 Lieusaint

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04/05/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP166 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 66 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL sis 5 rue de Paris à Champs-sur-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP166 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT MUTUEL sis 5 rue de Paris à Champs-sur-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 27 février 2012 par le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services, concernant l'établissement bancaire portant l'enseigne « CREDIT MUTUEL » sis 5 rue de Paris à Champs-sur-Marne (77420) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/127 du 19 mars 2012 ;

VU l'avis émis le 3 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 27 février 2012 par le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services, concernant l'établissement bancaire portant l'enseigne « CREDIT MUTUEL » sis 5 rue de Paris à Champs-sur-Marne (77420) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement bancaire « CREDIT MUTUEL »

5, rue de Paris – 77420 Champs-sur-Marne

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04/05/2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP165 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 65 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Emerainville

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP165 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Emerainville

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;
VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;
VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 359 du 20 décembre 2011 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Emerainville ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS VS 287 du 29 novembre 2010 portant modification du système de vidéosurveillance autorisé sur le territoire de la commune d'Emerainville ;
VU la demande d'extension formulée le 15 février 2012 par le maire d'Emerainville, concernant le dispositif de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune d'Emerainville ;
VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/115 du 14 mars 2012 ;
VU l'avis émis le 3 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'extension formulée le 15 février 2012 par le maire d'Emerainville, concernant le dispositif de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune d'Emerainville ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, et la régulation du trafic routier ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire d'Emerainville est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Territoire de la commune d'Emerainville (77184)

Article 2 : Le dispositif de vidéoprotection présentement autorisé comporte 49 caméras.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la police municipale d'Emerainville.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Les arrêtés préfectoraux n° 2010 DSCS VS 287 et 2011 DSCS VP 359 susvisés sont abrogés.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire

- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 04/05/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maurice TUBUL

1.6. Préfecture de police

2012-00397 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

PREFECTURE DE POLICE
cabinet du préfet

Arrêté n° 2012-00397 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de cabinet du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret **du 26 avril 2012** par lequel M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, et de M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, M. Frédéric ROSE, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Art. 4. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 avril 2012

Michel GAUDIN

1.7. Agence régionale de santé IdF

04/2012 — arrêté portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES AJR

Arrêté ARS/ 2012/ASP/AMB/n°04 portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté 2007/DDASS/ASP/AMB/n° 39 du 6 avril 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AJR» LA FERTE-SOUS-JOUARRE (774260)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS ILE DE FRANCE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2007/DDASS/ASP/AMB/n° 39 du 6 avril 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sise «SARL AMBULANCES AJR» sise à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77260) ;

VU la présentation du rapport du Médecin de l'ARS, désigné comme médecin rapporteur auprès du Sous-comité des Transports Sanitaires (SCTS) en date du 19 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par les membres du S.C.T.S. le 19 janvier 2012, et après avoir entendu l'exposé des faits et les explications en séance du gérant de la société concernée ;

CONSIDERANT les manquements à la réglementation commis au regard des articles L. 6312-5 et R. 6312-18 et R. 6312-10 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT les infractions commises aux termes des articles R. 6312-23 alinéa 1 - 3 et 4 et R. 6314-5 alinéa 1 ;

CONSIDERANT les dysfonctionnements de la garde départementale ambulancière suite au manquement à la réglementation commis par la société concernée ;

CONSIDERANT le risque de mise en péril de la vie de la victime du fait des délais rallongés d'intervention ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AJR» 2 ter rue de Reuil 774260 LA FERTE SOUS JOUARRE est définitivement retiré à compter du 1^{er} mars 2012 ;

Article 2 : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère de la Santé et des Sports, Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Délégué territorial de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 08 février 2012

Le Délégué Territorial,

Michel HUGUET

2012-90 — extension de 10 places d'équipes spécialisées d'Alzheimer du SSIAD centre77 Rozay en brie

Arrêté N°2012- 90 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à ROZAY EN BRIE, géré par l'association CENTRE 77

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n°89 DDASS-CRISMS n°7 portant création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Rozay en Brie de 12 places, géré par l'association "Aide à domicile centre 77" ;
- VU l'arrêté 92 DDASS-CRISMS n°5 du 1^{er} juin 1992 portant création du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Rebais et Coulommiers de 30 places, géré par l'association "Aide et soins à domicile de la Vallée du Morin" ;
- VU l'arrêté n° 2010-113 autorisant l'extension de 15 places pour personnes âgées au service de soins infirmiers à domicile géré par l'association Centre 77, portant la capacité de 102 places à 117 places (114 places personnes âgées et 3 places personnes handicapées) ;
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD Centre 77 situé à 23 rue du Général Leclerc 77540 ROZAY EN BRIE, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 127 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira 4 cantons comprenant 73 communes :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- canton de Coulommiers (15 communes),
- canton de La Ferté Gaucher (18 communes),
- canton de Rebais (18 communes),
- canton de Rozay en Brie (22 communes) ;

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

2012-88 — arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées alzheimer du SSIAD de Donnemarie-Dontilly

Arrêté N°2012- 88 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à DONNEMARIE-DONTILLY géré par l'association SSIAD de l'Auxence

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- VU l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
VU l'arrêté DDASS-CROSS N°94-03 du 2 MAI 1994 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour un capacité de 15 lits ;
VU l'arrêté DDASS/CROSMS/SSIAD N° 2009/06 modifiant l'arrêté DDASS/CROSM/SSIAD N° 20008/25 autorisant l'extension de 15 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile à DONNEMARIE-DONTILLY, portant la capacité totale à 80 places (75 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées) ;
VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de l'Auxence situé à 33 rue des Fossés 77520 DONNEMARIE DONTILLY, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 90 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les 5 cantons de l'arrondissement de Provins comprenant un total de 94 communes :

- canton de Bray sur Seine (24 communes),
- canton de Donnemarie-Dontilly (19 communes),
- canton de Nangis (17 communes),
- canton de Provins (15 communes),
- canton de Villiers Saint-Georges (19 communes).

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

2012-87 — arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer du SSIAD SDFR de Fontainebleau à AVON

Arrêté N°2012- 87 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à AVON géré par l'association S.D.F.R (Association Soins A Domicile de Fontainebleau et sa Région)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 88 DDASS/CRIMS n° 8 du 4 décembre 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile ;
- VU l'arrêté n° 2009/14 autorisant l'extension de 27 places au service de soins infirmiers à domicile de 113 places (109 places personnes âgées et 4 places personnes handicapées), géré par S.D.F.R (l'Association Soins A Domicile de Fontainebleau et sa Région) ;
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;
- CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;
- CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

SUR

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD S.D.F.R situé à 107 avenue de Nemours 77210 AVON, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 123 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira 7 cantons comprenant un total de 45 communes :

- canton de Fontainebleau, (7 communes),
- canton de La Chapelle-La-Reine (partie ouest couvrant 9 communes qui sont La Chapelle la Reine, Noisy sur Ecole, Tousson, Le Vaudoué, Achères la Forêt, Ury, Recloses, Boissy aux cailles, Nanteau sur Essonne),
- canton du Châtelet en Brie (11 communes à l'exception de Valence en Brie et Echouboulains),
- canton de Perthes en Gâtinais (14 communes),
- canton de Melun Sud (Livry sur Seine, Melun, La Rochette),
- 1 commune du canton de Moret sur Loing : Thomery.

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

2012-86 — arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées alzheimer du SSIAD de Lieusaint

Arrêté N°2012- 86 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à LIEUSAIN'T géré par l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET DEPENDANTES (S.M.A.D.)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du 15 mai 1985 85/DDASS/CRISMS N°5 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile ;
- VU l'arrêté DDASS/CROSM/SSIAD N° 2009/13 autorisant l'extension de 26 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lieusaint géré par l'association S.M.A.D, portant la capacité de 139 à 165 places (162 places Personnes Agées et 3 places Personnes Handicapées) ;
- VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD dénommé "S.M.A.D". de Lieusaint situé au Bâtiment Espace Lieusaint 96 rue de Paris 77127 LIEUSAIN'T, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 175 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira 7 cantons comprenant un total de 35 communes :

- canton de Brie-Comte-Robert (12 communes),

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- canton de Combs la Ville (Combs la Ville, Lieusaint, Réau et Moissy-Cramayel),
- canton de Savigny le Temple (Savigny le Temple, Nandy et Seine Port),
- canton de Pontault-Combault (Pontault-Combault),
- canton de Roissy en Brie (Roissy en Brie, Pontcarré et Ozoir-la-Ferrière),
- canton de Melun Nord (Maincy, Melun, Montereau sur le Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Vaux le Penil, et Voisenon),
- canton de le Mée sur Seine (Le Mée sur Seine, Boissise la Bertrand, Cesson, Vert Saint-Denis, Boissettes).

Article 3 : Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

2012-89 — arrêté portant autorisation d'extension de 20 places de 2 équipes spécialisées Alzheimer situées au Nord et au Sud de Seine et Marne du SSIAD Croix Rouge Française de Nemours

Arrêté N°2012- 89 portant autorisation d'extension de 20 places pour 2 équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) situées au Nord et au Sud du département du Service de Soins Infirmiers à Domicile dont le siège social est situé à NEMOURS, géré par l'association Croix Rouge Française de Seine et Marne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- VU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
l'arrêté préfectoral n° 2008/32 du 16 décembre 2008 relatif au regroupement des autorisations des Services de Soins Infirmiers à Domicile relevant de la Croix Rouge Française,
l'arrêté DDASS/SSIAD N° 2008/36 portant autorisation de transfert de gestion du Service de Soins Infirmiers à domicile "Soins Seine et Loing" de Veneux les Sablons au profit du SSIAD Croix Rouge Française de Nemours portant ainsi la capacité totale autorisée à 236 places,
l'arrêté n° 2010-115 autorisant l'extension de 15 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile Croix Rouge Française 77 portant la capacité totale de 236 à 251 places pour personnes âgées ;
l'arrêté n° 2011-115 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Nemours, portant la capacité totale de 251 places à 266 places pour personnes âgées, géré par l'association Croix Rouge Française de Seine et Marne ;
la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
l'avis d'appel à projet lancé par l'ARS Ile-de-France du 1^{er} septembre au 31 octobre 2011 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
le résultat de l'avis de classement de la commission régionale de sélection du 8 février 2012 ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

SUR Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 :

Une extension de 20 places pour 2 équipes spécialisées Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD Croix Rouge Française dont le siège social est situé à 1, Rue François Villon 77130 Nemours, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 286 places. Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Article 2 :

La zone d'intervention du SSIAD, pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par 2 équipes spécialisées couvrira le Nord et le Sud du département de Seine et Marne.

L'équipe spécialisée située au Nord du département couvrira les communes des 2 antennes de la Croix Rouge Française (Dammartin en Goële et La Ferté sous Jouarre) soit :

- le canton de Dammartin en Goële (couvrant 23 communes),
- le canton de Claye Souilly (couvrant 6 communes),
- le canton de Mitry-Mory (couvrant 13 communes),
- le canton de Meaux Nord (couvrant 9 communes),
- le canton de Meaux Sud (couvrant 9 communes),
- le canton de Vaires sur Marne (couvrant Vaires sur Marne et Brou Chantereine),
- le canton de La Ferté sous Jouarre (couvrant 19 communes),

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- le canton de Lizy sur Ourcq (couvrant 22 communes).

L'équipe spécialisée située au Sud du département couvrira les communes des trois Antennes de la Croix Rouge Française (Nemours, Montereau Fault Yonne et Veneux les Sablons) soit :

- le canton de Nemours (couvrant 17 communes),

- le canton de Château Landon (couvrant 15 communes),

- le canton de Lorrez le Bocage Préaux (couvrant 16 communes),

- le canton de Moret sur Loing (couvrant 13 communes, à l'exception de Thomery),

- le canton de Montereau Fault Yonne couvrant 14 communes),

- 2 communes du canton de Le Châtelet en Brie (Valence en brie et Echouboulains),

- 9 communes du canton de La Chapelle La Reine (Buthiers, Boulancourt, Larchant, Guercheville, Burcy, Fromont, Amponville, Villiers sous Grez, Rumont).

Article 3 : Le financement pour chacun des ESA s'élevé à un montant de 150 000 euros en année pleine à compter du 1^{er} janvier 2012 correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades, soit un montant total de 300 000 euros.

Article 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

DS-2012-075 — Délégation de signature Ordonnateur

ARRETE n° DS-2012/075 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE « Ordonnateur » du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France n° DS 2012-065 du 16 avril 2012 nommant Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de Seine-et-Marne par intérim

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 77 », délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial adjoint de Seine-et-Marne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

Article 2

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70 000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général ou en son absence, de Madame Marie-Renée BABEL, Directrice Générale Adjointe.

Article 3

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350 000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Hélène THEBAULT, responsable du département veille et sécurité sanitaire,

- Madame Estelle DOHET, responsable du département prévention et promotion de la santé,

à effet de signer les actes relevant du centre de responsabilité budgétaire « santé publique 77 ».

Article 5

L'arrêté n° DS 2012-024, portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est abrogé.

Article 6

Le délégué territorial adjoint de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 24 avril 2012

le Directeur Général

de l'Agence Régionale de santé

d'Ile-de-France

Claude EVIN

DS-2012-076 — Délégation de signature pour la certification des services faits

ARRÊTE n° DS – 2012/ 076 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE pour la certification des services faits Du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile de France n° DS 2012-065 du 16 avril 2012 nommant Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de Seine-et-Marne par intérim

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1^{er}

La certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire « santé publique 77 », pour l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, valant ordre de payer donné au comptable, est consentie à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial adjoint de Seine-et-Marne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET, la certification des services faits des actes relevant du centre de responsabilité budgétaire santé publique est consentie à :

- Madame Hélène THEBAULT, responsable du département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Estelle DOHET, responsable du département prévention et promotion de la santé.

Article 3

L'arrêté n° DS-2012/023, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 4

Le délégué territorial adjoint de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 24 avril 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Claude EVIN

1.8. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012.DDT.SADR.012 — Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX de quatre à six mois

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.012 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX de quatre à six mois

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté n° 2010/DDEA/SAVRN/002 du 20 janvier 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010/DDEA/SAVRN/014 du 1er mars 2010, n° 2011/DDT/SADR/024 du 15 mars 2011 et n° 2011/DDT/SADR/124 du 1^{er} septembre 2011 nommant les membres de la section spécialisée "structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures et modes de production" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU la demande présentée le 7 octobre 2011 par l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX en vue d'être autorisée à exploiter 32 ha 96 a de terres anciennement mises en valeur par Monsieur Jean-Bernard CHEMIN sur la commune de VOULTON ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande concurrente présentée le 12 janvier 2012 par l'EARL LATINOIS-PARENT en vue d'être également autorisée à exploiter les 32 ha 96 a de terres anciennement mises en valeur par Monsieur Jean-Bernard CHEMIN sur la commune de VOULTON ;

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 12 janvier 2012 à la DDT par l'EARL LATINOIS-PARENT au sein de laquelle Mme LATINOIS Catherine, âgée de 43 ans, mariée, mère de 2 enfants, dont un de 18 ans, actuellement en formation agricole, est seule associée exploitante sur 94 ha 25 a de terres,

Qu'il convient de vérifier que toutes les possibilités d'installation d'un jeune répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ont été considérées.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est prorogé de quatre à six mois, soit jusqu'au 7 avril 2012, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FONTAINE DE FLAIX à Villiers-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Melun, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

signé Jean-Yves SOMMIER

2012/DDT/SEPR/28 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne (commune de CHESSY) pour l'AAPPMA «L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et environs»

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté 2012/DDT/SEPR/28 portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne (commune de CHESSY) pour l'AAPPMA «L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et environs»

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-13 et R436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2011/DDT/SG/21 du 20 octobre 2011 modifié, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la réunion de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 31 mai 2011 ;

VU la convention entre la Fédération départementale et l'AAPPMA «L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et environs» portant sur la gestion locale des lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l'Etat attribués à la Fédération départementale dans le cadre du renouvellement des baux de pêche pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU la demande en date du 26 septembre 2011 présentée par Monsieur Daniel DERAMAIX, président de l'AAPPMA «L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et environs» ;

VU l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA et de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;

CONSIDERANT la meilleure gestion administrative résultant du calage des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le Domaine Public Fluvial avec la période de renouvellement des baux de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pratique de la pêche à la carpe à toute heure demandée par le Président de l'AAPPMA «L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et environs», est autorisée sur la commune de CHESSY en rive gauche de la Marne, sur le lot M 10 du Domaine Public Fluvial, secteur allant du PK 147 au PK 148.

ARTICLE 2 :

Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.

ARTICLE 3 :

La pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit. La police de la pêche devra être assurée par le(s) garde(s)-pêche(s) de l'AAPPMA.

ARTICLE 5 :

Les milieux naturels (ripisylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification devront être respectés et la circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Seine, y compris pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 6 :

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

ARTICLE 7 :

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'AAPPMA «L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et environs» renseignera un registre des captures élaboré par la fédération de pêche ainsi qu'un compte-rendu d'activités de l'association qu'il transmettra à la fin de chaque année au service de l'ONEMA et à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour la durée des baux de pêche de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande écrite présentée au plus tard 2 mois avant son expiration.

ARTICLE 11 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de l'AAPPMA «L'Hameçon de Dampmart-Lagny-Claye et environs», le Maire de la commune de CHESSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, affiché en mairie pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 7 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
des territoires,

L'adjoint au directeur,

Laurent BEDU

2012/DDT/SEPR/29 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne sur la commune de USSY-SUR-MARNE pour l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté 2012/DDT/SEPR/29 portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne sur la commune de USSY-SUR-MARNE pour l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-13 et R436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003 DRLP 3PA 221 du 13 mai 2003, n°2002 DRLP 3PA 123 du 4 avril 2002 portant renouvellement de l'autorisation de pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne et l'arrêté préfectoral n°2001 DRLP 3PA 163 du 4 avril 2001 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2011/DDT/SG/21 du 20 octobre 2011 modifié, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la réunion de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 31 mai 2011 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la convention entre la Fédération départementale et l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron portant sur la gestion locale des lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l'Etat attribués à la Fédération départementale dans le cadre du renouvellement des baux de pêche pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU la demande en date du 2 novembre 2011 présentée par Monsieur Pierre LABAEYE, président de l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron ;

VU l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA et de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;
CONSIDERANT la meilleure gestion administrative résultant du calage des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le Domaine Public Fluvial avec la période de renouvellement des baux de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pratique de la pêche à la carpe à toute heure demandée par le Président de l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron, est autorisée sur la commune de USSY-SUR-MARNE en rive droite de la Marne, sur le lot M 2 du Domaine Public Fluvial, secteur allant du PK 95.182 Pont d'Ussy en limite amont au PK 95.616 Extrémité de la Haie de la rue Saurée en limite aval - linéaire mesuré de 434 mètres et du PK 99.000 au PK 100.368.

ARTICLE 2 :

Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.

ARTICLE 3 :

La pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit. La police de la pêche devra être assurée par le(s) garde(s)-pêche(s) de l'AAPPMA.

ARTICLE 5 :

Les milieux naturels (ripisylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification devront être respectés et la circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Seine, y compris pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 6 :

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

ARTICLE 7 :

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron renseignera un registre des captures élaboré par la fédération de pêche ainsi qu'un compte-rendu d'activités de l'association qu'il transmettra à la fin de chaque année au service de l'ONEMA et à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour la durée des baux de pêche de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande écrite présentée au plus tard 2 mois avant son expiration.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les arrêtés préfectoraux n°2003 DRLP 3PA 221 du 13 mai 2003, n°2002 DRLP 3PA 123 du 4 avril 2002 portant renouvellement de l'autorisation de pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne et l'arrêté préfectoral n°2001 DRLP 3PA 163 du 4 avril 2001 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne sont abrogés.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron, le Maire de la commune de USSY-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, affiché en mairie pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 7 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

des territoires,

L'adjoint au directeur,

Laurent BEDU

2012/DDT/SEPR/29 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne sur la commune de USSY-SUR-MARNE pour l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté 2012/DDT/SEPR/29 portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne sur la commune de USSY-SUR-MARNE pour l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-13 et R436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003 DRLP 3PA 221 du 13 mai 2003, n°2002 DRLP 3PA 123 du 4 avril 2002 portant renouvellement de l'autorisation de pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne et l'arrêté préfectoral n°2001 DRLP 3PA 163 du 4 avril 2001 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2011/DDT/SG/21 du 20 octobre 2011 modifié, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la réunion de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 31 mai 2011 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la convention entre la Fédération départementale et l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron portant sur la gestion locale des lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l'Etat attribués à la Fédération départementale dans le cadre du renouvellement des baux de pêche pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU la demande en date du 2 novembre 2011 présentée par Monsieur Pierre LABAEYE, président de l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron ;

VU l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA et de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;

CONSIDERANT la meilleure gestion administrative résultant du calage des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le Domaine Public Fluvial avec la période de renouvellement des baux de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pratique de la pêche à la carpe à toute heure demandée par le Président de l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron, est autorisée sur la commune de USSY-SUR-MARNE en rive droite de la Marne, sur le lot M 2 du Domaine Public Fluvial, secteur allant du PK 95.182 Pont d'Ussy en limite amont au PK 95.616 Extrémité de la Haie de la rue Saurée en limite aval - linéaire mesuré de 434 mètres et du PK 99.000 au PK 100.368.

ARTICLE 2 :

Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.

ARTICLE 3 :

La pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit. La police de la pêche devra être assurée par le(s) garde(s)-pêche(s) de l'AAPPMA.

ARTICLE 5 :

Les milieux naturels (ripisylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification devront être respectés et la circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Seine, y compris pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 6 :

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

ARTICLE 7 :

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron renseignera un registre des captures élaboré par la fédération de pêche ainsi qu'un compte-rendu d'activités de l'association qu'il transmettra à la fin de chaque année au service de l'ONEMA et à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour la durée des baux de pêche de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande écrite présentée au plus tard 2 mois avant son expiration.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les arrêtés préfectoraux n°2003 DRLP 3PA 221 du 13 mai 2003, n°2002 DRLP 3PA 123 du 4 avril 2002 portant renouvellement de l'autorisation de pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne et l'arrêté préfectoral n°2001 DRLP 3PA 163 du 4 avril 2001 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur la rivière Marne sont abrogés.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de l'AAPPMA La Sonde de Changis-Saint-Jean-Ussy-Sammeron, le Maire de la commune de USSY-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, affiché en mairie pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 7 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

des territoires,

L'adjoint au directeur,

Laurent BEDU

2012/DDT/SEPR/56 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les communes de Dammarie-les-Lys et Boissise-la-Bertrand à l'AAPPMA «Le Gardon du Lys»

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté 2012/DDT/SEPR/56 portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les communes de Dammarie-les-Lys et Boissise-la-Bertrand à l'AAPPMA «Le Gardon du Lys»

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-13 et R436-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/SG/01 du 26 janvier 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU la réunion de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 31 mai 2011 ;

VU la convention entre la Fédération départementale et l'AAPPMA «Le Gardon du Lys» portant sur la gestion locale des lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l'Etat attribués à la Fédération départementale dans le cadre du renouvellement des baux de pêche pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la demande en date du 4 janvier 2012 présentée par Monsieur Edmond DEMONT, président de l'AAPPMA «Le Gardon du Lys» ;

VU l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA et de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDERANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;

CONSIDERANT la meilleure gestion administrative résultant du calage des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le Domaine Public Fluvial avec la période de renouvellement des baux de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pratique de la pêche à la carpe demandée par le Président de l'AAPPMA «Le Gardon du Lys», est autorisée la nuit sur les communes de Dammarie-les-Lys et de Boissise-la-Bertrand sur les lots S11 du Domaine Public Fluvial, en rive droite de la Seine du PK 114,500 au PK 115.670 – 50m en amont du barrage des Vives Eaux, en rive gauche du PK 112,960 au PK 115.670 - 50 m en amont du barrage des Vives Eaux et du PK 111.755 au PK 111.955 en rive gauche.

ARTICLE 2 :

Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que la pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit.

ARTICLE 5 :

Les milieux naturels (ripisylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification devront être respectés et la circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Seine, y compris pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 6 :

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

ARTICLE 7 :

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'AAPPMA «Le Gardon du Lys» renseignera un registre des captures élaboré par la fédération de pêche ainsi qu'un compte-rendu d'activités de l'association qu'il transmettra à la fin de chaque année au service de l'ONEMA et à la direction départementale des territoires. La police de la pêche devra être assurée par le(s) garde(s)-pêche(s) de l'AAPPMA.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour la durée des baux de pêche de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande écrite présentée au plus tard 2 mois avant son expiration.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de l'AAPPMA «Le Gardon du Lys», le Maire de la commune de Dammarie-les-Lys et le Maire de la commune de Boissise-la-Bertrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique affiché en mairies pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 10 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
L'adjoint au directeur,
Laurent BEDU

2012/DDT/SEPR/109 — Arrêté portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les communes de Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine, Mouy sur seine, Mousseaux les Bray à l'AAPPMA Le Roseau de Bray-Grisy

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté 2012/DDT/SEPR/109 portant autorisation de pratiquer la pêche à la carpe de nuit sur les communes de Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine, Mouy sur seine, Mousseaux les Bray à l'AAPPMA Le Roseau de Bray-Grisy

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-13 et R436-14 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté ministériel en date du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté n°2012/DDT/SG/08 du 30 mars 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
VU la réunion de la Commission Technique Départementale de la Pêche du 31 mai 2011 ;
VU la convention entre la Fédération départementale et l'AAPPMA Le Roseau de Bray-Grisy portant sur la gestion locale des lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l'Etat attribués à la Fédération départementale dans le cadre du renouvellement des baux de pêche pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
VU la demande en date du 10 février 2012 présentée par Monsieur Jean-Claude MINOST, président de l'AAPPMA Le Roseau de Bray-Grisy ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA ;
CONSIDERANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;
CONSIDERANT la meilleure gestion administrative résultant du calage des autorisations de pêche à la carpe de nuit sur le Domaine Public Fluvial avec la période de renouvellement des baux de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pratique de la pêche à la carpe demandée par le Président de l'AAPPMA Le Roseau de Bray-Grisy, est autorisée la nuit sur les communes de Mouy sur seine, Mousseaux les Bray, Bazoches les Bray sur le fleuve SEINE (limite amont : embouquement de la dérivation de Bray à la Tombe – limite aval : 50 m en amont de la sortie de la nouvelle station d'épuration de Bray-sur-Seine – linéaire de 1745 mètres).

ARTICLE 2 :

Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.

ARTICLE 3 :

La pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit.

ARTICLE 5 :

Les milieux naturels (ripisylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification devront être respectés. La circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Seine, y compris pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 6 :

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

ARTICLE 7 :

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'AAPPMA Le Roseau de Bray-Grisy renseignera un registre des captures élaboré par la fédération de pêche ainsi qu'un compte-rendu d'activités de l'association qu'il transmettra à la fin de chaque année au service de l'ONEMA et à la direction départementale des territoires. La police de la pêche devra être assurée par le(s) garde(s)-pêche(s) de l'AAPPMA.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour la durée des baux de pêche de la date du présent arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande écrite présentée 2 mois avant l'expiration.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de l'AAPPMA Le Roseau de Bray-Grisy, les Maires des communes de Mouy sur seine, Mousseaux les Bray, Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, affiché en mairies pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 6 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

des territoires,

L'adjoint au directeur,

Laurent BEDU

2012/DDT/URC/TX/010 — Réglementant temporairement la circulation de l'échangeur de Val Maubuée sur l'A4 et ses bretelles Communes de Lognes.

Direction Départementale des Territoires
Service éducation et sécurité routière
Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/URC/TX/010 Réglementant temporairement la circulation de l'échangeur de Val Maubuée sur l'A4 et ses bretelles.- Communes de Lognes.

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

vu le code de la route,
vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action, des services de l'Etat dans les régions et départements,
vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,
vu l'arrêté du premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,
vu l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,
vu l'avis du directeur de l'exploitation de la DIRIF et du CRICR,
vu l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,
vu l'avis de SANEF,
vu l'avis Monsieur le maire de la commune de Lognes,
vu l'avis de l'ART de Meaux-Villenois du Conseil Général de Seine et Marne,
considérant que les travaux d'aménagements des bretelles de A4 vers RN 104 (Melun) et de RN 104 Int depuis le PR00+00, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,
sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes de l'Est de la France.

ARRETE

Article 1er - Dans la période du 18/04/2012 au 30/04/2012 inclus, sur le territoire de la commune de Lognes, la circulation sur l'autoroute A 4 et ses bretelles, vers RN 104 Int et vers RD 499 Lognes/Torcy est réglementée.

Article 2 - La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation joint.

Article 3 - La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la SANEF.

Article 4 - Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

Article 5 - Les restrictions à la circulation s'appliquent entre 21 h 00 et 05 h 30 pour :

Fermeture des bretelles A4 Metz /Paris vers N 104 Int et vers VPO (RD 499)

Mise en place d'une déviation par A4 vers Paris jusqu'à l'échangeur de Champs-sur-Marne puis retour par A4 vers Metz jusqu'à l'échangeur de Val-Maubuée.

Fermeture de la bretelle RD 499 (VPO)vers RN 104 Int

Mise en place d'une déviation par la bretelle RD 499 vers A4 Paris jusqu'à l'échangeur de Champs-sur-Marne puis retour par A4 vers Metz jusqu'à l'échangeur de Val Maubuée.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

NOTA: Ces déviations seront mise en place en même temps et pour 2 nuits maximum dans la période concernée, (pour la réalisation des enrobés et marquages définitifs)..

Article 6 - Les restrictions de circulation s'appliquent de jour comme de nuit, y compris les week-end et jours fériés pour :

Article 7 - Mme, M.:

- la Secrétaire Générale de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur Départemental des territoires,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,
- le Chef de l'unité d'exploitation routière de Brie Comte Robert,
- le Directeur de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme, M. :

- le président du conseil général
- le maire de Lognes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à MELUN, le 11 avril 2012

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service éducation et sécurité routière.

Eric GANCARZ.

2012/DDT/URC/TX/012 — Réglementant temporairement la circulation sur deux bretelles de l'échangeur de COLLEGIEN (A4/A104) : bretelle A4 (Metz) vers A104 (Lagny) et bretelle A104 (Lagny) vers A4 (Metz) Commune de Collégien,

Direction Départementale des Territoires

Service éducation et sécurité routière

Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/URC/TX/012 Réglementant temporairement la circulation sur deux bretelles de l'échangeur de COLLEGIEN (A4/A104) : bretelle A4 (Metz) vers A104 (Lagny) et bretelle A104 (Lagny) vers A4 (Metz). Commune de Collégien,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

vu le code de la route,

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,

vu l'arrêté du premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I

- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,
vu l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,
vu l'avis du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF. et du C.R.I.C.R.,
vu l'avis du conseil Général de Seine et Marne,
vu l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,
CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réparations des dispositifs de retenus de certaines bretelles de l'autoroute A4, il y a lieu de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation,
SUR proposition de M. le Directeur du réseau Est de SANEF,

- ARRETE -

- Article 1 : Dans la période du 10 avril 2012 au 27 avril 2012, la circulation sur les bretelles de l'échangeur de COLLEGIEN A4/A104 est réglementée :

A4 (Metz) vers A104 (Lagny sur Marne)

A104 (Lagny sur Marne) vers A4 (Metz)

- Article 2 : Les mesures d'exploitation au droit du chantier sont les suivantes :

La bretelle A4 (Metz) vers A104 (Lagny sur Marne) est interdite à la circulation.

Un itinéraire de déviation sera donc mis en place par :

L'autoroute A4 jusqu'au diffuseur du RD 10P (Boulevard Mandinet), le RD 10P, l'autoroute A4 jusqu'à l'échangeur de Collégien A104, la bretelle A4(Paris) vers Lagny sur Marne.

La bretelle A104 (Lagny sur Marne) vers A4 (Metz) est interdite à la circulation.

Un itinéraire de déviation sera donc mis en place par :

L'autoroute A104 vers RD 471, ½ tour au rond-point vers A104 (Lagny sur Marne), bretelle RD471 vers A4 (Paris), l'autoroute A4 jusqu'au diffuseur du RD 10P (Boulevard Mandinet), le RD 10P, l'autoroute A4 vers Metz.

- Article 3 : Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

- Article 4 : La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et mise en place en référence au plan joint au dossier d'exploitation.

- Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la SANEF.

- Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

- Article 7 :

MM. - le Secrétaire Général de la préfecture,

- le Sous-Préfet de Meaux,

- le Directeur Départemental des Territoires,

- le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France

- le commandant de la CRS Autoroutière Est Ile de France,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée pour information à :

MM. - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne

- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,

- le Président du Conseil Général

- le Délégué Militaire Départemental,

- le Chef du SAMU

- le Directeur de SANEF

Fait à MELUN, le 12 avril 2012

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service Education et Sécurité Routière,

Eric GANCARZ

2012/DDT/SEPR n°327 — Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de pêche à la carpe de nuit sur la commune de Germigny l'Evêque pour l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/327 portant autorisation exceptionnelle de pêche à la carpe de nuit sur la commune de Germigny l'Evêque pour l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-13, R.436-14 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/144 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté n°2012/DDT/SG/08 du 30 mars 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
VU la demande en date du 28 janvier 2012 présentée par Monsieur Marc LELOUP, Président de l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de Monsieur le Chef du Service départemental de l'ONEMA ;
CONSIDERANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L' autorisation exceptionnelle de pêche à la carpe de nuit demandée par le Président de l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis, est autorisée la nuit sur la commune de Germigny l'Evêque (en rive gauche de la Marne du PK 119 au PK 122).

La présente autorisation est valable du mercredi 16 mai 2012 à partir de 18 heures jusqu'au dimanche 20 mai 2012 à 18 heures pour l'épreuve de qualification aux championnats d'Ile-de-France de pêche à la carpe, puis du vendredi 25 mai 2012 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 28 mai 2012 à 8 heures pour la manifestation des "Nuits de la carpe".

ARTICLE 2 :

Il ne peut être pratiqué aucune pêche nocturne d'autres espèces que la carpe et que cette pêche ne peut faire l'objet de techniques non spécifiques à la carpe. Toute utilisation d'esche autre que végétale est interdite.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que la pêche à la carpe de nuit ne peut s'exercer que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation se conformera en tous points aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne la pêche à la carpe de nuit ; il assurera l'information des pêcheurs sur la réglementation en vigueur par des panneaux indicateurs prévus par la Fédération de la pêche et disposés aux extrémités du secteur autorisé durant laquelle l'autorisation aura été accordée et qui préciseront les linéaires ouverts à la pêche de nuit.

ARTICLE 5 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les milieux naturels (ripisylves, roselières, hauts fonds...) et les périodes de nidification doivent être respectés. La circulation avec un véhicule à moteur est interdite sur les chemins d'accès et les servitudes (chemin de halage ou contre halage) établies le long de la rivière Marne, y compris pour la pratique de la pêche.

ARTICLE 6 :

La pratique de la pêche à la carpe de nuit est interdite depuis des menues embarcations sans signalisation lumineuse dans l'obscurité, eu égard à une possible navigation commerciale la nuit dans les biefs.

ARTICLE 7 :

La pression de pêche ne devra pas menacer la ressource piscicole, ni perturber l'écosystème aquatique.

ARTICLE 8 :

Le Président de l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis renseignera un registre des captures élaboré par la fédération de pêche qu'il transmettra à l'issue de la manifestation au service départemental de l'ONEMA et à la direction départementale des territoires. La police de la pêche devra être assurée par le(s) garde(s)-pêche(s) de l'AAPPMA.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le chef de subdivision du service de la navigation de la Seine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de l'AAPPMA Varreddes-Germigny-Congis, le maire de la commune de Germigny l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et affiché en mairie pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 13 avril 2012

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L'adjoint au Directeur,
Laurent BEDU

2012/DDT/SEPR/358 — Modification de l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/358 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-7 à R.427-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires n° 2012/DDT/SG/08 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur en date du 30/03/2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 modifié fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU la demande formulée par Messieurs DELAITRE Xavier, LUCHE Romuald, RATHAUX Louis et DURIF Christophe en vue d'être autorisé à détruire les pigeons ramier ;

VU l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1.2. Oiseaux – classement partiel :

PIGEON RAMIER (colomba palombus) :

(sur les territoires communaux de : est ajoutée à la liste existante, les communes de SAACY SUR MARNE, BEAUMONT DU GATINAIS, BRANSLES et AUFFERVILLE).

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Melun, le 23 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

L'adjoint au directeur

Laurent BEDU

2012/DDT/SIDDTS/013 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à AREA FIFTY ONE concernant des travaux d'aménagement intérieur de l'établissement LASER GAME - 824 avenue du Lys - 77190 DAMMARIE LES LYS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDTS/013 accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier présenté par AREA FIFTY ONE représenté par Mme BEAUDET concernant l'aménagement intérieur de l'établissement LASER GAME – 824 avenue du Lys – Site de la Cartonnerie – 77190 DAMMARIE LES LYS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 152AT018.

Considérant les demandes de dérogation portant sur la salle de jeux relatives au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant la demande de dérogation concernant le niveau d'éclairage du jeu (qui se pratique dans une relative pénombre) ;

Considérant la demande de dérogation concernant la position spécifique des parois propre au jeu LASERGAME ;

Considérant que les rampes d'accès aux mezzanines ne sont pas adaptées aux personnes à mobilité réduite

Considérant que les prestations des mezzanines de l'espace jeux sont identiques à celles du rez de chaussée ;

Considérant l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires, compte tenu de la nature même du jeu ;

Considérant l'avis favorable aux dérogations émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 avril 2012 sur le dossier 152AT018 , rapport n° 30;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dérogations à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée AREA FIFTY ONE représenté par Mme BEAUDET concernant l'aménagement intérieur de l'établissement LASER GAME – 824 avenue du Lys – Site de la Cartonnerie – 77190 DAMMARIE LES LYS sont accordées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de DAMMARIE LES LYS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 26 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires de seine-et-marne

La directrice Adjointe

Eliane LE COQ BERCARU

2012/DDT/SIDDT/014 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à l'association diocésaine de MEAUX pour le réaménagement du centre culturel - 1 rue de la Légalité - 77166 GRISY SUISNES

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des

territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/014 accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par l'association diocésaine de MEAUX concernant le réaménagement du centre culturel – 1 rue de la Légalité – 77166 GRISY SUISNES faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 217AT001.
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que le bâtiment réalisé en 1964 est composé de murs extérieurs et intérieurs en béton armé d'une épaisseur importante ;
Considérant que la mise en place d'un ascenseur nécessiterait des reprises en sous-œuvre des fondations existantes pour la création de la fosse de 1.40 m de profondeur ;
Considérant que du fait de ces contraintes techniques la mise en place d'un élévateur ne nécessitera par ailleurs qu'un décaissement du sol de 10 cm
Considérant que la mise en place, à partir du hall d'entrée, d'un élévateur équipé de portes coulissantes de 0.80 m de largeur (frontale et arrière) permettra d'accéder d'une part à la salle de réception (au niveau inférieur) et d'autre part à la salle de conférence (au niveau supérieur) ;
Considérant que l'impossibilité technique est avérée ;
Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 avril 2012 sur le dossier 217AT001, rapport n° 31;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée l'association diocésaine de MEAUX concernant le réaménagement du centre culturel – 1 rue de la Légalité – 77166 GRISY SUISNES est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de GRISY SUISNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 26 avril 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de seine-et-marne
La directrice adjointe
Eliane LE COQ BERCARU

2012/DDT/SIDDT/015 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SARL MJ BEAUTE pour le réaménagement d'un centre de beauté YVES ROCHER - 8 rue Beaurepaire/7 rue de la Procession - 77120 COULOMMIERS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/015 Accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
Considérant le dossier présenté par la SARL MJ BEAUTE représentée par Mme Marie JACQUET pour le réaménagement d'un centre de beauté YVES ROCHER – 8 rue Beaurepaire/7 rue de la Procession – 77120 COULOMMIERS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 131AT001.
Considérant les demandes de dérogation relatives au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
Considérant que le projet concerne la réunification de deux boutiques par leur fond et la création d'une rampe d'accès extérieure ;
Considérant qu'il existe une différence de niveau de 29 cm entre les sols des deux boutiques ;
Considérant la dérogation n° 1 consistant à installer un système de marches repliable permettant le passage entre les deux parties du magasin ;
Considérant qu'il n'y aura ni porte ni obstacle en parties haute et basse de ce système ;
Considérant que le pétitionnaire prévoit, au droit de la différence de niveau, l'aménagement d'un système « marche trait d'union » ;
Considérant la dérogation n° 2 pour ne pas mettre de palier de repos obligatoire en haut de la rampe d'accès extérieure ;
Considérant que le pétitionnaire prévoit une porte coulissante automatique à l'entrée du magasin ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant qu'une sonnette d'appel sera installée du fait de la présence d'une rampe d'une pente de 8 % sur 2 m sans palier de repos pour ouvrir une porte automatique ;

Considérant l'avis favorable aux dérogations émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 avril 2012 sur le dossier 131AT001 , rapport n° 32;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SARL MJ BEAUTE représentée par Mme Marie JACQUET pour le réaménagement d'un centre de beauté YVES ROCHER – 8 rue Beaurepaire/7 rue de la Procession – 77120 COULOMMIERS est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de COULOMMIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 26 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires de seine-et-marne

La directrice adjointe

Eliane LE COQ BERCARU

2012/DDT/SIDDT/016 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SNC RELAIS SPA VAL D'EUROPE pour la création d'un SPA - ZAC Val d'Europe - 77700 CHESSY

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des

territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/016 accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier présenté SNC RELAIS SPA VAL D'EUROPE concernant l'aménagement d'un SPA ZAC Val d'Europe – 77700 CHESSY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 111AT.

Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant qu'il existe une différence de niveau entre l'accès du public à la zone piscine surélevée de 48 cm ;

Considérant que cette différence de niveaux avec les espaces d'accueil ainsi que les volumes utilisés pour l'établissement existant amèneraient à implanter une rampe de très grande longueur qui perturberait les accès et les dégagements des autres zones annexes ;

Considérant que pour palier à cette impossibilité technique le pétitionnaire propose de mettre en place un élévateur qui franchisse les 48 cm de dénivelé ;

Considérant l'avis favorable aux dérogations émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 avril 2012 sur le dossier 111AT, rapport n° 34;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SNC RELAIS SPA VAL D'EUROPE concernant l'aménagement d'un SPA ZAC Val d'Europe – 77700 CHESSY est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de CHESSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 26 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires de seine-et-marne

La directrice adjointe

Eliane LE COQ BERCARU

2012/DDT/SIDDTS/017 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à M. KALKAN HACI pour l'aménagement d'un restaurant AUX DELICES D'ISTANBUL" - 8 rue du Général Leclerc - 77450 ESBLY

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des

territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDTS/017 accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier présenté M. KALKAN HACI pour l'aménagement d'un restaurant AUX DELICES D'ISTANBUL – 8 rue du Général Leclerc – 77450 ESBLY faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 171AT001.

Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le dénivelé entre le niveau du trottoir et le sol du restaurant est de 8 cm ;

Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe réglementaire au droit du sas d'entrée du fait du faible retrait de la vitrine (8 cm) par rapport à la limite du trottoir ;

Considérant que le pétitionnaire propose de réaliser un chanfrein sur les 8 cm disponibles entre l'espace public et la vitrine avec pose d'une sonnette devant l'entrée (à 70 cm du sol) et d'un pictogramme PMR sur la vitrine ;

Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 avril 2012 sur le dossier 171AT001 , rapport n° 35;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. KALKAN HACI pour l'aménagement d'un restaurant AUX DELICES D'ISTANBUL – 8 rue du Général Leclerc – 77450 ESBLY est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de ESBLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 26 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires de seine-et-marne

La directrice adjointe

Eliane LE COQ BERCARU

2012/DDT/SIDDT/018 — Arrêté accordant dérogations de voirie aux dispositions du décret n°2006-158 à SNC FUBLAINES Domaines dans le cadre de la création d'un ensemble immobilier - rue des Brandons - 77470 FUBLAINES

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des

territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/018 accordant dérogations aux dispositions du décret n° 2006-158

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n° 2006-158 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier de demande de dérogation voirie présenté par M. RIVIERE Marc – SNC FUBLAINES Domaines rue des Brandons 77470 FUBLAINES – dans le cadre de la création d'un ensemble immobilier ;

Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le relief du terrain d'assiette de l'opération immobilière situé entre la ruelle des « gros pernonns » et la rue des Brandons présente une forte déclivité descendant vers le nord d'environ 20 m correspondant à une pente moyenne de 10 à 11% ;

Considérant l'impossibilité technique de respecter, pour certains tronçons des cheminements, la pente longitudinale réglementaire en raison du relief naturel à savoir :

le cheminement situé sur le côté nord de la ruelle des « gros pernonns »

les cheminements, de chaque côté sur une longueur d'environ 15 m, situés au sud de la voie nouvelle reliant la voie principale du projet et la ruelle des « gros pernonns »

les cheminements situés au nord de cette même voie sur une longueur d'environ 70 m ont des pentes supérieures à 4 %. Dans tous les cas, la pente sera strictement inférieure à 12 %.

Considérant que tous les terrains d'assiette des maisons individuelles inscrites dans l'opération immobilière, situés le long des voies nouvelles concernées par la demande de dérogation disposeront d'une place de stationnement adaptée aux normes Personnes à Mobilité Réduite qui sera reliée à l'habitation par un cheminement accessible ;

Considérant l'avis favorable à la demande de dérogation voirie émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 10 avril 2012, rapport n° 1;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité des voiries et des espaces publics pour les personnes handicapées, sollicitée par M. RIVIERE Marc – SNC FUBLAINES Domaines rue des Brandons 77470 FUBLAINES – dans le cadre de la création d'un ensemble immobilier est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de FUBLAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 26 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires de seine et marne

La directrice adjointe

Eliane LE COQ BERCARU

2012/DDT/SADR/068 — approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ARVILLE

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/068 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ARVILLE

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1950 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) d'ARVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/21 du 6 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la proposition du bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) d'ARVILLE ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR d'ARVILLE en date du 15 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU les statuts de l'AFR d'ARVILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
ARRETE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement d'ARVILLE tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 15 décembre 2011 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché dans la commune d'ARVILLE et notifié au président de l'AFR.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le président de l'association foncière de remembrement d'ARVILLE, le maire de la commune d'ARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 27 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

La Directrice Adjointe,

Eliane LE COQ BERCARU

1.9. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse)

2012-DTPJJ-003 — Arrêté portant autorisation de création du Service d'Investigation Educatif relevant de l'association ESPOIR CFDJ à Coulommiers

N° 2012-DTPJJ-003 Arrêté portant autorisation de création Du Service d'Investigation Educatif relevant de l'Association ESPOIR C.F.D.J. A Coulommiers

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,
- Vu l'avis d'appel à projet du 31 janvier 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne ;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 20 avril 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association ESPOIR C.F.D.J., sise 63, Rue Croulebarbe – 75013 PARIS est autorisée à créer un service d'investigation éducative, dénommé «S.I.E. – ESPOIR C.F.D.J. » sis 8, rue de la Confiturerie à 77120 COULOMMIERS

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service d'investigation éducative dispose d'une capacité théorique de 151 mesures judiciaires d'investigation éducative correspondant à la prise en charge de 212 mineurs âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 :

Le Service d'Investigation Educatif relevant de l'association ESPOIR C.F.D.J. assure la mise en œuvre des mesures judiciaires d'investigation éducative. L'investigation est une mesure d'information, ordonnée par un magistrat ou une juridiction dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative pour les mineurs en danger, ou d'une procédure pénale concernant un mineur susceptible d'avoir commis des actes de délinquance. Son objectif est de recueillir des éléments d'information sur la situation du mineur et de son entourage, sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit, pour permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies, et de proposer, si nécessaire, des réponses en termes de protection et d'éducation adaptées à la situation des intéressés. L'investigation se déroule dans le respect du principe du contradictoire au civil comme au pénal.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service d'investigation éducative est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

2012-DTPJJ-004 — Arrêté portant autorisation de création du Service d'Investigation Educatif relevant de l'Association Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence à Meaux et à Maincy

N° 2012-DTPJJ-004 Arrêté portant autorisation de création Du Service d'Investigation Educatif relevant de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence à Meaux et à Maincy

Le Préfet de Seine et Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'avis d'appel à projet du 31 janvier 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 20 avril 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

ARRETE

Article 1 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'Association Départemental de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, sise 2 bis, rue Saint Louis – 77000 MELUN est autorisée à créer un service d'investigation éducative, dénommé «S.I.E. – A.D.S.E.A. » comprenant deux sites sis à 77100 Meaux : 36, avenue de l'Épinette et à 77950 Maincy : Chemin du Coudray-Ménereaux

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service d'investigation éducative est constitué de deux unités éducatives implantées respectivement :

36, avenue de l'Épinette - 77100 Meaux

Chemin du Coudray-Ménereaux 77950 Maincy

d'une capacité théorique de 359 mesures judiciaires d'investigation éducative correspondant à la prise en charge de 500 mineurs âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 :

Le Service d'Investigation Educative relevant de l'A.D.S.E.A. assure la mise en œuvre de mesures judiciaires d'investigation éducative. L'investigation est une mesure d'information, ordonnée par un magistrat ou une juridiction dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative pour les mineurs en danger, ou d'une procédure pénale concernant un mineur susceptible d'avoir commis des actes de délinquance. Son objectif est de recueillir des éléments d'information sur la situation du mineur et de son entourage, sur le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit, pour permettre au juge de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies, et de proposer, si nécessaire, des réponses en termes de protection et d'éducation adaptées à la situation des intéressés. L'investigation se déroule dans le respect du principe du contradictoire au civil comme au pénal.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service d'investigation éducative est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France – Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.10. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.12 du 12 mars 2012 — dérogation au repos dominical présentée le 9 août 2011, complétée le 22 décembre 2011, formulée par la SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai -75927 - PARIS

CEDEX 19 pour son magasin à l'enseigne CASA sis Zone d'activité "le Clos du Chêne" à CHANTELOUP EN BRIE - 77600.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.12 du 12 mars 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente au détail d'autres équipements du foyer, arts de la table, verres assiettes, meuble de jardin.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011- DIRECCTE-UT.77-PUCE 01 DU 18 janvier 2011 créant au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) couvrant l'ensemble du territoire de la zone d'activité du « Clos du Chêne » située sur les communes de Montevrain et Chanteloup-en-Brie.
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 9 août 2011, complétée le 22 décembre 2011, formulée par la SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai -75927 - PARIS CEDEX 19 pour son magasin à l'enseigne CASA sis Zone d'activité "le Clos du Chêne" à CHANTELOUP EN BRIE - 77600.
VU l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de CHANTELOUP EN BRIE en date du 10 février 2012 reçu le 23 février 2012 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 4 janvier 2012 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 27 janvier 2012 reçu le 10 février 2012 ;
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 16 janvier 2012 ;
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT de Seine-et-Marne en date du 3 janvier 2012 ;
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 2 janvier 2012 ;
Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 27 décembre 2011, a indiqué par courrier du 6 janvier 2012 qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les organisations syndicales CGT, CFTC, ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 27 décembre 2011 pour avis.

VU l'avis défavorable de l'inspection du travail en date du 30 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable et unanime du comité d'établissement en date du 29 septembre 2011 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant que le repos hebdomadaire peut-être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, aux établissements de vente de détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Considérant que la société CASA France ne fait pas partie des établissements autorisés de droit à déroger au repos dominical.

Considérant que le magasin CASA est situé sur la commune de CHANTELOUP EN BRIE intégrée dans l'arrêté préfectoral n° 09-1185 du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris.

Considérant qu'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) a été créé au sens de l'article L. 3132-25-1 du code du travail sur l'ensemble du territoire de la zone d'activité « le Clos du Chêne » située sur les communes de Montevrain et Chanteloup-en-Brie.

Considérant que le magasin CASA est installé sur la Zone d'activité "le Clos du Chêne" à CHANTELOUP EN BRIE.

Considérant que le magasin CASA est un établissement de vente au détail qui met à disposition des biens et des services dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Considérant que l'enseigne a défini les engagements en terme d'emploi de certains publics en difficultés et les contreparties au travail du dimanche dans les magasins situés dans un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE), par la conclusion d'un accord relatif au travail dominical, signé le 9 juin 2011 entre la direction et les organisations syndicales CFE-CGC et CFDT.

ARRETE

Article 1 : La SAS CASA FRANCE dont le siège social est situé 32 Rue Cambrai -75927 - PARIS CEDEX 19 - est AUTORISÉE à déroger au repos dominical pour son magasin CASA installé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) "le Clos du Chêne" à CHANTELOUP EN BRIE.

Article 2 : La présente dérogation est ACCORDÉE pour CINQ ANS.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 12 mars 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.11 du 29 mars 2012 — dérogation au repos dominical présentée en date du 15 février 2012, au repos dominical formulée par la société SODIS située 128 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 142 -77403 - LAGNY SUR MARNE CEDEX

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.11 du 29 mars 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Stockage et distribution de livres.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée en date du 15 février 2012, au repos dominical formulée par la société SODIS située 128 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 142 -77403 - LAGNY SUR MARNE CEDEX.
VU l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de LAGNY SUR MARNE CEDEX en date du 21 mars 2012 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 5 mars 2012 ;
VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 2 mars 2012 ;
Les organisations syndicales CGT, CFTC, FO, CFDT ainsi que Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 14 juin 2011 pour avis.
VU l'avis défavorable de l'inspection du travail en date du 29 février 2012 ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du comité d'entreprise en date du 13 janvier 2012 ;
Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,
Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 11 salariés appelés à travailler le dimanche 1^{er} avril 2012 de 8 h à 17 h dont une heure de pause déjeuner.
Considérant l'activité de la société SODIS : Stockage et distribution de livres.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que dans le cadre du changement de taux de TVA applicable aux produits de la société SODIS qui passe de 5,5% à 7% le 1^{er} avril 2012, diverses opérations de contrôle de la facturation nécessitent le travail le dimanche 1^{er} avril de onze personnes

Considérant que pour cette occasion tous les éditeurs modifient également leurs prix de ventes (réseau composé d'environ 450 marques d'éditions) ;

Considérant que cette modification oblige l'entreprise à mettre en œuvre une opération informatique spécifique et critique. Des groupes de travail ont été mis place depuis février afin d'identifier tous les processus informatiques impactés par cette opération d'importance aussi bien en interne (SODIS) qu'en externe (éditeurs)

Considérant que l'activité logistique de préparation de commandes de l'entreprise du lundi est conditionnée par une facturation le dimanche 1^{er} avril au soir.

Considérant que l'entreprise doit s'assurer que la bascule du changement de taux de TVA a bien été appliquée sur la facturation test et toutes les collections avant le lancement définitif de la facturation le dimanche 1^{er} avril au soir ;

Considérant que l'entreprise doit contrôler le dimanche 1^{er} avril 2012 que le système de facturation prend bien en compte les nouveaux prix de vente et le nouveau taux de TVA en vigueur et qu'il est nécessaire que les équipes informatiques, commerciales et financières s'assurent du bon fonctionnement du système et assurent, le cas échéant, des correctifs afin de ne pas bloquer l'activité des entrepôts le lundi (400 personnes), et notamment que les libraires soient facturés correctement.

Considérant que le repos simultané, le dimanche de tous les salariés de l'établissement SODIS, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

Considérant que les salariés bénéficieront pour ce dimanche travaillé des compensations prévues à l'article 4 de l'accord collectif sur le travail du dimanche signé le 10 février 2010 entre la direction et les organisations syndicales de la société SODIS.

ARRETE

Article 1 : La société SODIS située 128 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 142 -77403- à LAGNY SUR MARNE CEDEX est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est AUTORISÉE pour 11 salariés UNIQUEMENT, pour le 1^{er} avril 2012

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 29 mars 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.14 du 10 avril 2012 — la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 20 février 2012, reçue le 7 mars 2012, par la SAS ALMADIS pour son magasin à l'enseigne MR.BRICOLAGE sise 1 et 3 Boulevard de la Marne -77120 - COULOMMIERS -

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.14 du 10 avril 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente de bricolage.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;
VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 20 février 2012, reçue le 7 mars 2012, par la SAS ALMADIS pour son magasin à l'enseigne MR.BRICOLAGE sise 1 et 3 Boulevard de la Marne -77120 - COULOMMIERS -
VU l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de COULOMMIERS en date du 22 mars 2012, reçu le 5 avril 2012 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 14 mars 2012 ;
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 19 mars 2012 ;
VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 12 mars 2012 ;
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFTD de Seine-et-Marne en date du 12 mars 2012 ;
Les organisations syndicales CGT, CFTC, ainsi que Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 8 mars 2012 pour avis.
VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 29 mars 2012 ;
VU l'avis favorable à l'unanimité des délégués du personnel en date du 20 février 2012 ;
Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,
Considérant l'activité de la SAS ALMADIS à l'enseigne Mr BRICOLAGE : commerce de détail de bricolage.
Considérant que la SAS ALMADIS bénéficie le dimanche de l'afflux d'une clientèle générée par la proximité immédiate d'un marché dominical.
Considérant que la fermeture au public le dimanche matin de 9 h30 à 12 h30 serait préjudiciable au public.
Considérant que l'enseigne MR.BRICOLAGE bénéficie d'une dérogation au repos dominical au titre de l'article L.3132-20 du code du travail depuis 2006.
Considérant qu'une décision unilatérale de l'employeur prévoyant les contreparties aux salariés privés de repos dominical a été signée le 16 février 2012 par la Direction et approuvée par référendum.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARRETE

Article 1 : La SAS ALMADIS située 1 et 3 Boulevard de la Marne 77120 -COULOMMIERS pour son magasin à l'enseigne MR.BRICOLAGE est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est AUTORISÉE pour une année à compter du dimanche 15 avril 2012 au 14 avril 2013 inclus pour 30 salariés de 9h30 à 12h30.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 10 avril 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.14 du 10 avril 2012 — la demande de dérogation au repos dominical formulée reçue le 7 mars 2012, par la SAS ALMADIS pour son magasin à l'enseigne MR.BRICOLAGE sise 1 et 3 Boulevard de la Marne -77120 - COULOMMIERS -

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,

de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.14 du 10 avril 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente de bricolage.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 20 février 2012, reçue le 7 mars 2012, par la SAS ALMADIS pour son magasin à l'enseigne MR.BRICOLAGE sise 1 et 3 Boulevard de la Marne -77120 - COULOMMIERS -

VU l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de COULOMMIERS en date du 22 mars 2012, reçu le 5 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 14 mars 2012 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 19 mars 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFTD de Seine-et-Marne en date du 12 mars 2012 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, ainsi que Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 8 mars 2012 pour avis.

VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 29 mars 2012 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des délégués du personnel en date du 20 février 2012 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article, Considérant l'activité de la SAS ALMADIS à l'enseigne Mr BRICOLAGE : commerce de détail de bricolage.

Considérant que la SAS ALMADIS bénéficie le dimanche de l'afflux d'une clientèle générée par la proximité immédiate d'un marché dominical.

Considérant que la fermeture au public le dimanche matin de 9 h30 à 12 h30 serait préjudiciable au public.

Considérant que l'enseigne MR.BRICOLAGE bénéficie d'une dérogation au repos dominical au titre de l'article L.3132-20 du code du travail depuis 2006.

Considérant qu'une décision unilatérale de l'employeur prévoyant les contreparties aux salariés privés de repos dominical a été signée le 16 février 2012 par la Direction et approuvée par référendum.

ARRETE

Article 1 : La SAS ALMADIS située 1 et 3 Boulevard de la Marne 77120 -COULOMMIERS pour son magasin à l'enseigne MR.BRICOLAGE est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est AUTORISÉE pour une année à compter du dimanche 15 avril 2012 au 14 avril 2013 inclus pour 30 salariés de 9h30 à 12h30.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 10 avril 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Responsable de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint,
Stéphane ROUXEL

1.11. DGFIP (dont trésorerie générale)

01042012 _ delegation 4.2.2 —

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
38 avenue Thiers
77011 MELUN cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu les articles R*247-4 et R*247-9 du livre des procédures fiscales ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Didier VALENTIN, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne, conciliateur fiscal départemental et interlocuteur départemental pour le contrôle fiscal externe, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 150 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de statuer sur les demandes en décharge de responsabilité en matière de mise en cause de la responsabilité du dirigeant ou de déclaration solidaire du paiement ou en matière de responsabilité solidaire pénale des dirigeants (articles L 247, R* 247-11, L 267 du livre des procédures fiscales), dans la limite de 304 898,03 € ;

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département .

A Melun, le 1^{er} avril 2012
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,
Denis DAHAN

1.12. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

2012-44 — ARRETE DRIEE Portant dérogation à l'interdiction de capturer, marquer, transporter, détenir, utiliser et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE n° DRIEE-2012-44 Portant dérogation à l'interdiction de capturer, marquer, transporter, détenir, utiliser et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE SEINE ET MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU La demande présentée en date du 10 février 2012 par Monsieur Jean SECONDI de la Faculté des sciences d'Angers ;
VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 mars 2012 ;
VU L'arrêté n°10/DCSE/PCAD/147 du 1 juillet 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un projet de recherche sur les comportements des tritons dans différentes conditions de milieu mené conjointement par le laboratoire d'études environnementales des systèmes anthropisés de l'Université d'Angers et l'unité CNRS UMR 7179 du MNHN, les personnes cités à l'article 2 sont autorisées à CAPTURER, MARQUER, TRANSPORTER, DETENIR, UTILISER et RELÂCHER les spécimens indiqués à l'article 3.

ARTICLE 2

Les personnes visées par cette autorisation sont :

Jean SECONDI, Maître de conférences à l'Université d'Angers
Stéphane SOURICE, assistant ingénieur à l'Université d'Angers
Marc THERY, chargé de recherche CNRS UMR 7179 MNHN
Damien PICARD, Maître de conférences à l'Université d'Angers

ARTICLE 3

Les spécimens visés par cette autorisation sont :

200 individus de triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 100 mâles et 100 femelles
200 individus de triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) : 100 mâles et 100 femelles
200 individus de triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) : 100 mâles et 100 femelles
200 individus de triton crêté (*Triturus cristatus*) : 100 mâles et 100 femelles

ARTICLE 4

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les sites de réalisation de l'activité sont en Seine-et-Marne et en particulier :

la forêt domaniale Notre Dame
la forêt domaniale d'Armainvilliers
la forêt domaniale de Crécy
la forêt régionale de Ferrières

ARTICLE 5

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens, notamment vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 6

Les individus capturés devront être relâchés sur leur lieu de capture.

ARTICLE 7

Cette autorisation est valable du 1 avril 2012 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 8

Un rapport devra être fourni en fin d'étude à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 9

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 11

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Paris, le 4 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Bernard DOROSZCZUK

2. Décisions

2.1. Cliniques et centres hospitaliers

2012/44 — Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny-Marne-la-Vallée et Coulommiers, ordonnateur du budget du Centre hospitalier de COULOMMIERS.

CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS
DIRECTION COMMUNE
DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS

DECISION N°2012/44 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

Objet : Décision de délégation de signature de la directrice commune des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny-Marne-la-Vallée et Coulommiers, ordonnateur du budget du Centre hospitalier de COULOMMIERS.

LA DIRECTRICE COMMUNE DES CENTRES HOSPITALIERS de MEAUX, LAGNY/MARNE-LA-VALLEE et COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-7,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé, et notamment ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

VU les décrets n° 2007-46 du 10 janvier 2007, 2007-82 du 23 janvier 2007 et 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux Etablissements de santé,

VU la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de directrice des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, à compter du 1^{er} septembre 2011,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des personnels de direction et des praticiens hospitaliers en date du 19 novembre 2009 pour effet à compter du 20 novembre 2009, nommant Monsieur Benoît FRASLIN, directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des personnels de direction et des praticiens hospitaliers en date du 19 novembre 2009 pour effet à compter du 20 novembre 2009, nommant Mademoiselle Nathalie HORN, directrice adjointe au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des directeurs en date du 7 février 2011 pour effet à compter du 1^{er} avril 2011, nommant Mademoiselle Marianne FRANIER, directrice adjointe au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des directeurs en date du 23 février 2012 pour effet à compter du 1^{er} mars 2012, nommant Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des directeurs en date du 30 janvier 2012 pour effet à compter du 1^{er} mars 2012, nommant Mademoiselle Marie CHARDEAU, directrice adjointe au sein de la direction commune des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU l'avenant n° 7 du 4 août 2006 au contrat de Monsieur Eric PETIT, directeur contractuel du Centre hospitalier de Lagny/Marne-la-Vallée, le nommant directeur financier du Centre hospitalier de Lagny/Marne-la-Vallée sous l'autorité du directeur général à compter du 4 août 2006,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 23 novembre 2009 nommant Monsieur Benoît FRASLIN, directeur délégué du Centre hospitalier de Coulommiers,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 23 novembre 2009 nommant Mademoiselle Nathalie HORN, directrice du pôle investissements logistiques du Centre hospitalier de Coulommiers,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 23 novembre 2009 nommant Monsieur Patrick DENIEL, directeur adjoint chargé des affaires médicales des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, en date du 20 novembre 2009 pour effet le 31 janvier 2010 nommant Monsieur Eric PETIT, directeur des finances, du contrôle de gestion et des admissions des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, en date du 30 mars 2011 pour effet le 1^{er} avril 2011 nommant Mademoiselle Marianne FRANIER, directrice du pôle ressources humaines du Centre hospitalier de Coulommiers,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, nommant Monsieur Eric ROUSSEL, dans les fonctions de directeur adjoint chargé des affaires médicales des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, à compter du 1^{er} mars 2012,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, nommant Mademoiselle Marie CHARDEAU, dans les fonctions de directrice adjointe au directeur des finances, du contrôle de gestion et des admissions des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, à compter du 1^{er} mars 2012,

VU la décision du Directeur commun des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, nommant Monsieur Gérard VERMEIL, dans les fonctions de directeur technique des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, à compter du 1^{er} avril 2012,

DECIDE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît FRASLIN, directeur délégué du Centre hospitalier de Coulommiers, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du Centre hospitalier de Coulommiers,

- a) toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement précité,
- b) l'ordonnancement des dépenses et recettes,
- c) les actes et décisions concernant la gestion des personnels non médicaux et médicaux,
- d) les marchés publics,
- e) les conventions,
- f) les correspondances adressées aux autorités de tutelles départementales, régionales et ministérielles,
- g) les demandes de mise sous tutelle ou curatelle établies pour le compte des patients hospitalisés ou hébergés,
- h) les permissions des patients placés en hospitalisation d'office,

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à représenter le directeur commun pour présider :

les commissions d'appel d'offres,

le comité technique d'établissement,

le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît FRASLIN, la même délégation est donnée à :

- Mademoiselle Nathalie HORN, directrice du pôle investissements logistique du Centre hospitalier de Coulommiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît FRASLIN et de Mademoiselle Nathalie HORN, délégation est donnée à :

- Madame Denise ROULLEAU, attachée d'administration hospitalière à la direction du Centre hospitalier de Coulommiers,

A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 4 : Délégation est donnée à :

- Mademoiselle Marianne FRANIER, directrice du pôle ressources humaines du Centre hospitalier de Coulommiers, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux.

Article 5 : Délégation est donnée à :

- Mademoiselle Nathalie HORN, directrice du pôle investissements logistique du Centre hospitalier de Coulommiers, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant le pôle investissements et logistique.

- Monsieur Gérard VERMEIL, directeur technique des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

A l'effet de signer tous les actes et les décisions relevant de son domaine de compétence.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Nathalie HORN, délégation est donnée à :

- Madame Yannick RODRIGUES, attachée d'administration hospitalière au pôle investissements et logistique,

A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Eric PETIT, directeur des finances, du contrôle de gestion et des admissions des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et de Coulommiers, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant :

- a) l'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- b) les documents comptables,
- c) les dossiers de demande de subventions,
- d) les emprunts, y compris les opérations en salle des marchés, et les lignes de trésorerie,
- e) Les conventions de tiers-payant avec les mutuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric PETIT, la même délégation est donnée à Mademoiselle Marie CHARDEAU, directrice adjointe au directeur des finances, du contrôle de gestion et des admissions des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et de Coulommiers,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric PETIT et de Mademoiselle Marie CHARDEAU, la même délégation est donnée à :

- Monsieur Patrick VILLA, interlocuteur référent de site à la direction des finances, du contrôle de gestion et des admissions, du Centre hospitalier de Coulommiers,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric PETIT, de Mademoiselle Marie CHARDEAU et de Monsieur Patrick VILLA, délégation est donnée à :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Madame Annick WALTHER, attachée d'administration hospitalière, au service des finances du Centre hospitalier de Coulommiers,

A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 7 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick DENIEL, directeur adjoint, chargé des affaires médicales des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant la gestion des personnels médicaux.

La même délégation est donnée à Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint, chargé des affaires médicales des Centres hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DENIEL et de Monsieur Eric ROUSSEL, délégation est donnée à :

- Madame Denise ROULLEAU, attachée d'administration hospitalière à la direction du Centre hospitalier de Coulommiers,
A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 8 : Sur proposition de Monsieur Benoît FRASLIN, délégation est donnée à

- Monsieur Claude COUDURIER, adjoint des cadres hospitaliers à la Maison d'accueil spécialisée du Centre hospitalier de Coulommiers,

A l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence, au sein de la Maison d'accueil spécialisée.

ARTICLE 9 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2012. La décision n°2011.36 du 1^{er} septembre 2011 est annulée.

ARTICLE 10 : Madame le trésorier principal, Mesdames et Messieurs les cadres de direction, attachées d'administration hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Coulommiers, le 9 avril 2012

La directrice commune
des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny/Marne-la-Vallée et Coulommiers,
Martine LADOUCKETTE

2012/274 — DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDE ADMINISTRATIVE

DIRECTION COMMUNE des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers

DECISION N°2012/274 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - GARDE ADMINISTRATIVE

Objet : Décision de délégation de signature de la directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers

LA DIRECTRICE DES CENTRES HOSPITALIERS de LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX et COULOMMIERS

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,

VU le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

VU la convention de direction commune, transmise le 26 octobre 2009 au Centre National de Gestion, établie entre les Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers,

VU l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 juin 2011, nommant Madame Martine LADOUCKETTE, dans le cadre de la direction commune, directrice des Centres Hospitaliers de LAGNY MARNE LA VALLEE, MEAUX et de COULOMMIERS, à compter du 1^{er} septembre 2011,

Vu la décision n° 2011/024 de la directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers, portant délégation de signatures,

DECIDE

Article 1^{er} :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Délégation est donnée aux personnes désignées dans la délégation n°2011/026 du 1^{er} septembre 2011 à laquelle s'ajoute Monsieur Eric ROUSSEL directeur adjoint, chargé des Affaires Médicales aux Centres hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers à l'effet de signer, au nom du directeur commun des Centres Hospitaliers de Meaux, Lagny Marne la Vallée et Coulommiers, tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des malades, entrant dans les actions du champ de la garde administrative, lorsqu'il assure la garde administrative sur le site du Centre Hospitalier de Lagny Marne la Vallée :

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne et notifiée pour information :

aux membres du Conseil de Surveillance
à Mesdames et Messieurs les cadres de Direction
aux intéressés,
au registre.

Fait à Meaux, le 9 mai 2012

La Directrice des Centres Hospitaliers de Lagny Marne la Vallée, Meaux et Coulommiers
Martine LADOUCKETTE

2.2. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

— Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE

ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Formation spécialisée

« indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »

Réunion du 3 mai 2012

CAMPAGNE 2012 - 2013

1°) LISTE DES ESTIMATEURS PROPOSES

ANTOINE Yves

FRANCOIS Michel

LANGRY Olivier

MASSIAS Pascal

MEUNIER Jean-Claude

VINCENT Jean-Pierre

2°) Dates limites d'enlèvement des cultures (art R.426-8 du Code de l'environnement)

Cultures	Date d'enlèvement 2010-2011	Date d'enlèvement 2012-2013
AVOINE	15/08/2011	15/08/2012
BLE	15/08/2011	15/08/2012
COLZA	15/08/2011	15/08/2012
ESCOURGEON	15/08/2011	15/08/2012
ORGE	15/08/2011	15/08/2012
POIS	15/08/2011	15/08/2012
FEVEROLES	01/09/2011	01/09/2012
POMMES DE TERRE : Primeurs (hâtives)	01/09/2011 01/10/2011	01/09/2012 01/10/2012
Consommation courante		
TOURNESOL *	15/10/2011	15/10/2012
MAIS *	15/11/2011	15/11/2012
BETTERAVES	15/12/2011	15/12/2012

* Possibilité de dérogation en cas de maturité insuffisante ou de conditions climatiques défavorables.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

3°) INDEMNISATION DE SEMIS

Cas général excluant les dégâts de prairie (maïs, blé, orge, colza, pois, autres).

La procédure en vigueur depuis plusieurs années est à nouveau reconduite :

Remboursement de la semence : selon le prix facture.

Maïs

Blé

Orge

Colza

Pois

Autres

Coût remise en état suivant les justificatifs de l'agriculteur selon le barème d'entraide départemental en cours avec un coefficient de -30 % à appliquer selon le barème d'entraide.

Indemnisation pour les prairies

La Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier a validé lors de sa séance du 23 février 2012 un nouveau barème des prix des prairies et des frais de réensemencement pour 2012.

La méthode définie pour la campagne 2006-2007 est proposée d'être reconduite.

Remise en état suivant les justificatifs de l'agriculteur :

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils sur la base du barème d'entraide.

Un coefficient de -30 % sera appliqué sur le barème d'entraide.

Indemnisation de la récolte

Bonne qualité Tarif inchangé	Qualité moyenne Tarif inchangé
4000 uf soit 740,00 €	2704 uf soit 500,24 €

Base uf : 0,185 €

Vu pour être annexé au compte-rendu de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier qui s'est réunie le 3 mai 2012

Le Président,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2.3. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2012/07 — Un agrément a été accordé pour une durée de deux ans du 28 septembre 2010 au 27 septembre 2012. Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 28 septembre 2012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRES

Décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail

N° 2012/07

DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE"

au sens de l'Article L 3332-17 du code du travail

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'article L 3332-17 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 26.04.2012 par l'association LES CONCERTS DE POCHE

L'association Les Concerts de POche

Demeurant 38 rue Guérin 77300 FONTAINEBLEAU

n° siret : 48071604200019 code APE : 9001Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Un agrément a été accordé pour une durée de deux ans du 28 septembre 2010 au 27 septembre 2012.

Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 28 septembre 2012

Melun le 26.04.2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation,

Le Directeur Adjoint de l'unité territoriale de Seine et Marne,

Stéphane ROUXEL

2.4. SNS (navigation de la Seine)

2012/04/13/026 — DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MARCHÉS PUBLICS

Port Autonome de Paris

Direction Générale

2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

2012/04/13/026 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MARCHÉS PUBLICS

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°69-535 du 31 mai 1969 modifié et notamment ses articles 17 et 30,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'Administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Isabelle VIGNON DELISLE, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, pour signer les marchés de travaux, d'achats de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article 26 II-1 du Code des Marchés Publics et tous actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits marchés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VIGNON DELISLE, délégation est donnée, pour le secteur des Ressources Humaines, à Monsieur Arnaud de MOLLANS pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 € HT et, pour le secteur des Moyens Généraux, à Monsieur Ravinder MALKANI pour les marchés d'un montant inférieur à 4.000 € HT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Région Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'Agent Comptable avec la signature et le paraphe des personnes ci-dessus désignées.

Le 20 avril 2012

Alexis ROUQUE, Directeur Général du Port Autonome de Paris

3. Avis

3.1. Agence régionale de santé IdF

— avis de concours d'agent de maîtrise hospitalière devant être pourvu aux choix à l'EPMS du Provinois à PROVINS

Avis de vacance d'agent de maîtrise hospitalière devant être pourvu au choix.

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix, en application du décret n° 91- 45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier du corps d'agent de maîtrises, est vacant à l'EPMS du Provinois à Provins.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{er} catégories comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'EPMS du Provinois - Route des Grattons - 77487 PROVINS.

— avis de vacance de Technicien Hospitalier devant être pourvu au choix pour l'EMSP de Château-Landon

Avis de vacance de Technicien Hospitalier

devant être pourvu au choix.

Un poste de Technicien Hospitalier à pourvoir au choix, en application du décret n° 91- 45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier du corps de Technicien Hospitalier, est vacant à l'EPMS de Chancepoix à Château-Landon.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principal, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{er} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'EMSP de Chancepoix à Château-Landon.

— avis de vacance de technicien Hospitalier devant être pourvu au choix à l'EMSP à Noisiel

Avis de vacance de Technicien Hospitalier

devant être pourvu au choix.

Un poste de Technicien Hospitalier à pourvoir au choix, en application du décret n° 91- 45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier du corps de Technicien Hospitalier, est vacant à l'EMSP « la chocolatière » à Noisiel.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principal, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{er} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'EMSP « la chocolatière »- Grande allée des Impressionnistes - 77186 Noisiel.

3.2. Cliniques et centres hospitaliers

120937 — AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE

CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

Direction des Ressources Humaines

AVIS N° 120937 DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE

En application du décret n° 90-839 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, modifié,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le personnel est informé de l'ouverture d'un avis de recrutement sans concours d'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe destiné à pourvoir deux postes au titre de l'année 2012 au sein du Centre Hospitalier de Nemours.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à partir de la publication du présent avis pour déposer leur dossier qui devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier – 15 Rue des Chaudins – 77796 NEMOURS CEDEX.

Seuls seront convoqués à l'audition, les candidats préalablement retenus par la commission.

Fait à Nemours, le 27 Avril 2012

LE DIRECTEUR,
Bruno MORETTE

120936 — AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT(E)

CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS
Direction des Ressources Humaines

AVIS N° 120936 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'AIDE-SOIGNANT(E)

En application du décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au grade d'AIDE-SOIGNANT est ouvert au Centre Hospitalier de NEMOURS en vue de pourvoir 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

Soit du diplôme d'état d'aide-soignant,

Soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique,

Soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture

Soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats disposent d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis pour déposer leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae et des pièces justificatives.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de NEMOURS - 15 Rue des Chaudins - 77796 NEMOURS CEDEX.

Fait à Nemours, le 27 Avril 2012

LE DIRECTEUR,
Bruno MORETTE

120935 — AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS
Direction des Ressources Humaines

AVIS N° 120935 DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application du décret n° 2007-1188 du 3 Août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Le personnel est informé de l'ouverture d'un avis de recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés destiné à pourvoir quatre postes au titre de l'année 2012 au sein du Centre Hospitalier de Nemours.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à partir de la publication du présent avis pour déposer leur dossier qui devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et en précisant la durée.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les dossiers doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier – 15 Rue des Chaudins – 77796 NEMOURS CEDEX.

Seuls seront convoqués à l'audition prévue à l'article 10, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

Fait à Nemours, le 27 Avril 2012

LE DIRECTEUR,
Bruno MORETTE

— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'AIDES-SOIGNANTS DE CLASSE NORMALE

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'AIDES-SOIGNANTS DE CLASSE NORMALE

Vu, la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière

Vu, le Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière,

UN CONCOURS SUR TITRES en vue de pourvoir 11 postes d'AIDES-SOIGNANTS sera organisé dans l'Etablissement le VENDREDI 3 AOÛT 2012

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires :

soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant,

soit du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique,

soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,

Soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures écrites devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines, AVANT LE 15 JUIN 2012 MINUIT, accompagnées :

d'un curriculum vitae détaillé,

de la photocopie du diplôme.

Fait à Melun, le 09 Mai 2012

LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier de Melun
Michel PALLOT

3.3. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse)

2012-DTPJJ-002 — Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social, réunie le 20 avril 2012 pour la demande d'autorisation de création de deux services d'investigation éducative

N° 2012-DTPJJ-002

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social, réunie le 20 avril 2012 pour la demande d'autorisation de création de deux services d'investigation éducative

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-4, L. 313-1-1, L.341-4 et R. 313-1 à R. 312-10-2 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 19 du 10 mai 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté n° 2011/DDPJ/01 du 23 novembre 2011 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le Préfet de Seine et Marne au titre de l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012/DDPJ/001 du 18 janvier 2012 portant sur l'avis d'appel à projet concernant l'autorisation de création de deux services d'investigation éducative ;

VU la séance du 20 avril 2012 réunissant les membres de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet ;

I – La commission de sélection a établi le classement suivant :

1. Association ESPOIR C.F.D.J. dont le siège social est situé à PARIS (75)

2. Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence dont le siège social est situé à MELUN (77)

II – Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France / Outre - Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON